



Government  
of Canada

Gouvernement  
du Canada

**Canada**

# RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION DES DROITS HUMAINS AU CAMEROUN

JANVIER – DECEMBRE 2021

Groupe de travail sur les droits humains.  
Stand Up For Cameroon  
Coordonné par l'ONG UN MONDE AVENIR

*« Nous devons nous engager à bâtir  
un monde plus inclusif et plus durable ».*  
**António GUTERRES, Secrétaire général de l'ONU.**

## **SOMMAIRE**

**AVANT PROPOS**

**LISTE DES ABREVIATIONS**

**APPROCHE METHODOLOGIQUE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DROITS HUMAINS**

**RESUME EXECUTIF**

**INTRODUCTION :**

- a. Contexte global
- b. Evènements et tendances clés sur les plans : sécuritaire, humanitaire, social, économique, politique et sanitaire.

**I. VIOLATION DES DH (TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS SUIVIS ET LES GRAPHIQUES)**

**II. SITUATION SUR LES VIOLENCES ET LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DE JANVIER À DÉCEMBRE 2021**

- a) Droits civils et politiques
- b) Droits économiques sociaux et culturels
- c) LES VBG

**III. CAS DE VIOLATION DES DROITS HUMAINS EN INSTANCE AU 31 DÉCEMBRE 2021**

**IV. DOMAINES D'ACTION URGENTS ET PRIORITAIRES POUR AMÉLIORER LE RESPECT DES DROITS HUMAINS**

**CONCLUSION**

**ANNEXES**

## AVANT PROPOS

Pour ceux qui s'intéressent à la situation des droits de l'homme au Cameroun, 2021 reste une année assez particulière, une année de bilan avec son cortège d'inquiétudes et d'incertitudes ! Les droits humains sont encore bafoués. L'insécurité est grandissante presque partout dans le pays. En effet, dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, les affrontements entre les groupes armés non-gouvernementaux et les Forces de Défense et de Sécurité causent encore des dégâts importants notamment les pertes en vies humaines, tortures, enlèvements, incendies, etc. A l'Extrême-Nord, Boko Haram commet encore des attentats. Et dans le reste du pays, il y a une forte insécurité. Les populations sont confrontées à de nombreuses difficultés telles que la pauvreté, le manque d'emploi, l'éducation, la sécheresse, etc. La sécurité des femmes est menacée, puisqu'il y a de plus en plus des violences sexospécifiques.

L'objectif principal du présent rapport annuel est de permettre à l'opinion nationale et internationale d'avoir une vue panoramique sur la situation des droits humains au Cameroun en 2021.

Ce rapport vise à présenter :

- **Une photographie plus ou moins claire des faits de violence documentés sur l'ensemble du territoire national en 2021 ;**
- **Les faits de violation des droits humains répertoriés par le Groupe de travail en 2021 ;**
- **Les instruments nationaux et internationaux les moins respectés ;**
- **Les actions urgentes et prioritaires en faveur de l'amélioration du respect des droits humains au Cameroun.**

Aussi, le groupe de travail sur les droits humains au Cameroun, espère que ce rapport pourrait contribuer à une protection efficace des droits humains au Cameroun. Aussi, ce groupe espère que ces travaux pourraient être utiles aux autorités camerounaises et aux partenaires du Cameroun dans la recherche des solutions idoines à la paix et au développement durable au Cameroun.

**Philippe NANGA**

**Coordonnateur du Groupe de Travail pour les droits humains au Cameroun, SUFC**

## LISTE DES ABREVIATIONS

- 1MA** : Un Monde Avenir
- APEE** : Association des Parents d'Elèves et des Enseignants
- BIR** : Bataillon d'intervention rapide
- CAN** : Coupe d'Afrique des Nations
- CEDEF** : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- CHRDA** : Centre pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale
- E EI** : Engin Explosif Improvisé
- EIA0 / ISWAP** : Etat Islamique en Afrique de l'Ouest
- FDS** : Forces de défense et de sécurité
- FMI** : Fonds Monétaire International
- HCR** : Haut – Commissariat aux Réfugiés
- MRC** : Mouvement pour la Renaissance du Cameroun
- ONU** : Organisation des Nations Unies
- ONU DC** : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
- OSC** : Organisation de la société civile
- PCRN** : Parti Cameroun pour la Réconciliation Nationale
- PLAFODAL** : Plateforme des organisations pour la promotion du droit aux logements descent
- RDPC** : Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais
- REDHAC** : Réseau des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique Centrale
- SDF** : Social Democratic Front
- SUFC** : Stand Up For Cameroon
- VBG** : Violences basées sur le genre

## APPROCHE METHODOLOGIQUE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DROITS HUMAINS

### A) Objectifs

L'objectif du groupe de travail sur les droits humains est de fournir un maximum de données à travers des rapports périodiques, qui informent et sert d'outil de plaidoyer aux niveaux national et International, afin de mettre fin aux violations des droits humains au Cameroun.

### B) Importance de la documentation des violations des droits humains

Ce travail de documentation permet de dénoncer les violations des droits humains. Il sert aussi de base à des activités de plaidoyer aux niveaux national, régional et international. Par ailleurs, cette activité de documentation permet de garantir le droit des victimes à la justice.

Le travail de documentation et d'accompagnement des victimes a façonné une expertise commune au groupe de travail et aux organisations membres, s'agissant des modalités de recueil de témoignages des victimes des crimes les plus graves et, dans la recherche de recours pour leur garantir un accès effectif à la justice. Cette publication est destinée à mutualiser et partager cette expérience aux organisations membres ainsi qu'aux défenseurs des droits humains opérant sur le terrain, pour saisir la justice nationale ou identifier des recours aux niveaux régional et international.

### C) Valeur ajoutée

La valeur ajoutée qu'apporte ce travail de documentation, réside premièrement sur la mise à disposition des données quantitatives et qualitatives au grand public, sur les cas de

violation des droits humains d'une part, et d'autre part concernant les exactions commises par les groupes armés non-gouvernementaux et la secte de Boko Haram. Ensuite, la constitution d'un collectif d'avocats volontaires et engagés droits de l'homme, pour la défense des potentielles victimes sur l'étendue du territoire national devant divers tribunaux et cours au Cameroun. C'est grâce au travail de ces avocats que plus d'une vingtaine de victimes ont pu bénéficier pleinement d'une assistance juridique et/ou judiciaire.

### D) Méthodologie

Ce rapport est établi sur la base de deux principales méthodes à savoir : l'analyse documentaire des rapports issus des OSC nationales et internationales basées au Cameroun (1), ainsi que les récits recueillis directement auprès des victimes et/ou familles des victimes accompagnées par le Groupe de Travail (2).

#### 1) Analyse documentaire des rapports issus des OSC nationales et internationales basées au Cameroun

Cette analyse est basée sur les rapports :

- Des Organisations des droits de l'Homme déployées sur le terrain à savoir : CHRDA, Un Monde Avenir, REDHAC, Mandela Center, Nouveaux Droits de l'Homme, Reach Out et autres associations volontaires y compris des chercheurs universitaires.
- Des ONGs internationales travaillant avec des partenaires locaux pour recueillir des informations sur le terrain à l'instar de : International Crisis Group, Human Rights Watch, Amnesty International et autres.

- Des sites internet qui enregistrent et publient quotidiennement les incidents tels que Katika237.com ; acleddata.com, etc...
- Des médias (télé et radio), presses (écrite et en ligne) et journalistes d'investigation indépendants.
- Des Rapports des avocats défenseurs des droits de l'Homme travaillant au Cameroun, tels que les avocats de et ceux du "Collectif Sylvain SOUOP".

## 2) Les récits recueillis directement auprès des victimes et/ou familles des victimes

- Dans les cas directement suivis par le groupe de travail
- Lors de visites en prisons dans tout le Cameroun.

Le rapport est élaboré par :

- Des volontaires dont certains sont membres du groupe de travail
- Des membres des organisations de défense des droits de l'Homme travaillant au Cameroun,
- Avocats volontaires spécialisés sur les questions de droits de l'Homme.

Les rédacteurs de ce document de travail voudraient rester le plus possible fidèles aux normes et au langage des reportages internationaux sur les droits de l'Homme. Ce rapport est principalement destiné au public, aux médias et au gouvernement camerounais. Pour ces dernières raisons, le langage a été simplifié de manière à ce que tout le public comprenne clairement la situation des droits de l'homme au Cameroun. Ces précieux travaux ont été menés par des professionnels travaillant dans le domaine des droits de l'Homme au sein du Groupe de travail.

### E) Difficultés et capacités ou forces du Groupe de travail sur les droits humains

L'on présentera les difficultés d'une part (1) et d'autre part 2) les capacités ou forces du Groupe de travail (2).

#### 1) Les difficultés rencontrées par le Groupe de travail

Plusieurs difficultés ont été rencontrées. Il s'agit entre autres :

- Le difficile accès dans les lieux de conflits pour obtenir des informations ;
- Les contraintes auxquelles les équipes de documentation ont été confrontées dans l'accompagnement à savoir la peur de s'exprimer, l'ignorance et des contraintes socioculturelles du côté des victimes (faible confiance à la justice, les lourdes procédures administratives et judiciaires, la tendance à régler des cas de violations en utilisant des moyens peu recommandables comme la corruption, la recherche d'appuis auprès des personnes hauts placés.) ;
- Les faibles moyens financiers et humains du Groupe de travail pour dérouler les activités menées ;
- Les intimidations et tentatives d'intimidations et de violences dont font l'objet les défenseurs des droits de l'homme.

#### 2) Capacités ou forces du Groupe de travail

Au-delà des difficultés relevées ci-dessus, le Groupe de travail sur les droits humains peut compter sur certains aspects positifs qui font sa force. En premier lieu, il y a la présence des avocats volontaires qui accompagnent l'équipe du Groupe de Travail. Il s'agit d'une adhésion personnelle puisque ces avocats ont été convaincus de l'urgence ou de la nécessité de la protection des droits de l'homme dans le contexte actuel. La présence de ces avocats a permis une certaine efficacité dans la mission du Groupe de travail.

Ensuite, les membres du groupe de travail ont l'avantage de maîtriser le terrain grâce à un bon ancrage territorial et l'expérience en matière de documentation et de rapportage des différentes organisations dont ils sont

issus. Les organisations contributrices à l'élaboration de ce rapport sont pour la plupart des réseaux formels ou informels, avec une implantation sur l'ensemble du territoire national.



**RESUME EXECUTIF (voir annexe 1)**

## INTRODUCTION

### Contexte

Le Cameroun est un pays d'Afrique centrale avec une population de 26 millions d'habitants, devenu indépendant en 1960 pour la partie Francophone et en 1961 pour la partie Anglophone. Depuis l'indépendance, le Cameroun a eu deux présidents. Paul Biya, l'actuel président âgé de 89 ans, est au pouvoir depuis 1982. Le pays n'a jamais connu d'élections libres et régulières. Des militants de la société civile et des partis politiques ainsi que des journalistes travaillent dans un cadre très contraignant et sont régulièrement menacés.

L'Etat du Cameroun évolue depuis pratiquement six (6) ans dans un contexte fragile du fait des crises dont il fait face sur différents fronts. Ces fronts se répartissent en cinq foyers importants : Boko Haram – Extrême Nord, les indépendantistes – Nord-Ouest & Sud-Ouest, les gangs armés et les groupes rebelles – Est, Adamaoua, Nord, la piraterie maritime – Golfe de Guinée et une insécurité urbaine croissante dans le restant des régions du pays.

Ces situations créent un malaise économique, social et politique profond et mettent à mal la paix et le vivre-ensemble sur l'ensemble du territoire national avec des répercussions sur la jouissance des droits et libertés fondamentaux en général.

En dehors de ces situations d'insécurité, le pays connaît depuis 2018, année de la dernière élection présidentielle, d'importantes secousses socio – politiques. En effet, la contestation par le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) des

résultats de la présidentielle proclamant l'actuel président vainqueur à plus de 71% des suffrages exprimés est l'un des faits majeurs de la vie politique. Cette contestation a donné lieu à diverses manifestations pacifiques qui ont été fortement réprimées par des violences physiques, des actes de torture, des incarcérations et des condamnations à de lourdes peines par les juridictions civiles et militaires du Cameroun.

Le pays est aussi secoué par des affrontements violents entre divers clans du parti au pouvoir. Ces derniers livrent une guerre dont l'enjeu est le remplacement le moment venu de l'actuel Chef de l'Etat.

Le Cameroun a aussi été marqué par une ouverture sur les réseaux sociaux et dans certains médias, à de propos de haine qui sont les révélateurs d'un repli communautaire inquiétant.

### *Aperçu de quelques faits marquants et de tendances clés en 2021 au Cameroun*

L'année 2021 a été marquée au Cameroun par plusieurs faits majeurs.

#### **Au niveau sécuritaire**

Les tendances suivantes ont été observées dans les principaux points chauds.

Front d'insécurité	Description des tendances et données clés
<p><b>Conflit dans le Nord – Ouest et le Sud – Ouest</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plus de <b>5 000 morts</b> depuis 2016</li> <li>• Au moins <b>573 900</b> personnes déplacées internes</li> <li>• Au moins <b>68 600 réfugiés</b> camerounais au Nigeria</li> <li>• Selon UNOCHA, plus de <b>700 000 enfants</b> ont été touchés par la fermeture d'écoles en raison de la violence dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun.</li> </ul> <p>Au cours de l'année 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les membres des forces armées et de l'administration ont été significativement ciblés</b> et affectés dans le conflit anglophone.</li> <li>• <b>Les enlèvements continuent d'être un outil auquel recourent les groupes armés séparatistes</b> pour porter des coups contre l'Etat, affirmer leurs positions et lever des fonds pour assurer la continuité de leurs activités.</li> <li>• <b>Les engins explosifs improvisés</b> semblent être la nouvelle arme à laquelle les groupes armés non étatiques ont systématiquement recours.</li> <li>• <b>Les séparatistes ont renforcé également leurs armes et équipements</b> qui sont de plus en plus sophistiqués.</li> <li>• Les groupes séparatistes dans le Nord – Ouest travaillent <b>de plus en plus en synergie</b> contre les forces de défense.</li> <li>• <b>Les populations civiles continuent d'être les principales victimes</b> de ce climat de violence et subissent de toutes parts (Forces de défense et groupes armés non étatiques) des exactions ainsi que de graves violations de leurs droits élémentaires.</li> <li>• <b>Les établissements scolaires deviennent de plus en plus les cibles des séparatistes.</b></li> </ul>
<p><b>Lutte contre Boko Haram</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plus de <b>3 000 morts</b> depuis 2014</li> <li>• Au moins <b>358 000 personnes déplacées internes</b></li> <li>• Au moins <b>68 000 réfugiés</b> dans les camps</li> <li>• Au moins <b>49 000 réfugiés</b> hors des camps</li> </ul> <p>Au cours de l'année 2021, on a observé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un affaiblissement de Boko Haram et la montée en puissance de l'Etat Islamique en Afrique de l'Ouest (EIAO / ISWAP)</li> <li>• Cet affaiblissement est dû à la mort du leader Abubakar Shekau dans des combats dans la forêt de Sambisa en mai 2021. Il serait mort à la suite des affrontements entre Boko Haram et l'EIAO</li> <li>• Le groupe désormais dominant dans le Nord – Est du Nigéria est l'Etat Islamique en Afrique de l'Ouest.</li> <li>• En septembre 2021, au moins 6 000 membres de Boko Haram se seraient rendus d'après l'armée nigériane.</li> <li>• Les attaques de Boko Haram sur le territoire camerounais n'ont pas cessé au cours de l'année 2021.</li> <li>• Les violences de Boko Haram se traduisent par les vols de bétails et autres biens, les agressions des personnes et des meurtres.</li> </ul>

## Au niveau politique

3

L'année 2021 a été aussi une marquée par certains événements et situations politiques

Front d'insécurité	Description des tendances et données clés
<b>Persistance des lenteurs dans la mise en œuvre de la décentralisation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le transfert des 15% n'est toujours pas effectif.</li><li>• Les institutions issues du code des CTD ne sont pas fonctionnelles et n'ont pas de réel impact (Conseils régionaux et autres institutions).</li><li>• Le poids de l'administration centrale demeure très fort.</li></ul>
<b>Violences politiques au sein du parti au pouvoir, le Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le renouvellement des organes de base au sein du RDPC a entraîné de faits graves :<ul style="list-style-type: none"><li>➢ Les violences observées sur les personnes, les biens matériels, ayant entraîné de graves blessures et des pertes en vies humaines.</li><li>➢ Les fraudes et les tripatouillages qui ont entaché les différentes opérations de renouvellement des organes de base du parti au pouvoir. Ces diverses violations des droits des militants, qui sont aussi des citoyens.es à part entière, préparent des explosions sociales.</li><li>➢ L'absence d'intervention ferme des autorités administratives et sécuritaires pour anticiper et réguler ces opérations partisans.</li><li>➢ L'existence d'une politique du deux poids deux mesures appliquée par le pouvoir camerounais.</li></ul></li></ul>
<b>Répressions politiques</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Procès des militants.es politiques : Des militants.es du MRC et de Stand Up For Cameroon ont été condamnés à de lourdes peines. Ils sont accusés pour la plupart de conspiration d'insurrection et de révolution, d'attroupements et de participation à une marche non autorisée.</li><li>• Des avocats ont été obligés de cesser défendre leurs clients du fait des dysfonctionnements de la justice ainsi que de la non-application de la loi.</li><li>• Les associations, les organisations de la société et les partis politiques de l'opposition font l'objet d'interdiction systématique des réunions et des manifestations publiques. Des conférences et des séminaires ont été purement interdits sous le prétexte qu'ils seraient une grave menace à l'ordre public.</li><li>• Les organisations non gouvernementales internationales ont fait l'objet de pressions supplémentaires de la part du ministère de l'Administration Territoriale.</li><li>• Médecins Sans Frontières s'est vue accusée par différents ministères (Administration Territoriale et Santé) de complicité avec les groupes armés séparatistes.</li></ul>

## Au niveau social et humanitaire

L'an 2021 a été marqué par plusieurs séries de conflits intercommunautaires entre Arabes Choas et Mousgoums dans l'Extrême-nord du pays.

Front d'insécurité	Description des tendances et données clés
<p><b>Conflit intercommunautaire entre Mousgoum et Arabes Choas</b></p>	<p>En aout 2021, à la suite des affrontements intercommunautaires entre Arabes Choas et les Mousgoum, le Haut-Commissariat aux Réfugiés établissait le bilan suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Au moins 32</b> morts</li> <li>• <b>Au moins 74</b> blessés</li> <li>• <b>Au moins 11 000</b> personnes ont dû fuir le Cameroun vers le Tchad.</li> <li>• Au moins <b>7 300</b> personnes se sont déplacées à l'intérieur des frontières camerounaises. <b>85%</b> des déplacés sont des femmes et des enfants.</li> <li>• Au total, <b>19</b> villages auraient été incendiés.</li> </ul> <p>Au 17 décembre 2021, le Haut – Commissariat aux Réfugiés (HCR) présentait le bilan suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Au moins 44</b> personnes ont été tuées</li> <li>• <b>Au moins 111</b> blessées</li> <li>• <b>Au total 112</b> villages incendiés</li> <li>• <b>Au moins 100 000</b> personnes ont été forcées de se déplacer dont :</li> <li>• <b>85 000</b> personnes vers le Tchad</li> <li>• <b>15 000</b> personnes à l'intérieur du pays</li> <li>• La grande majorité des nouveaux arrivants au Tchad sont des enfants, et 98% des adultes sont des femmes.</li> <li>• Quelque <b>48 000</b> personnes ont trouvé refuge dans 18 sites urbains à N'Djamena, la capitale du Tchad, et 37 000 personnes sont réparties sur 10 sites ruraux le long de la rive tchadienne de la rivière Logone.</li> </ul>
<p><b>Interdictions faites aux organisations humanitaires à accomplir sereinement leur mission.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les organisations non gouvernementales internationales ont fait l'objet de pressions supplémentaires de la part du ministère de l'Administration Territoriale.</li> </ul> <p>Médecins Sans Frontières s'est vue accusée par différents ministères (Administration Territoriale et Santé publique) de complicité avec les groupes armés séparatistes.</p>

### Au niveau sanitaire

La gestion de la pandémie à covid-19 par les autorités camerounaises de plusieurs irrégularités.

Situation et faits clés	Description
<p><b>Controverses autour de la gestion des fonds COVID 19</b></p>	<p>En 2021, le rapport d’audit de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême sur la gestion des fonds COVID 19 a révélé plusieurs graves manquements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un stock de médicaments introuvable, d’une valeur de <b>536 400 000 FCFA</b></li> <li>• Une surfacturation de <b>15 374 000 000 FCFA</b> au profit de la société <b>MEDILINE MEDICAL CAMEROON SA</b>, importatrice des tests de dépistage</li> <li>• La vente controversée de <b>15 000 tests de dépistage rapide COVID-19</b> par le <b>ministre de l’Administration Territoriale</b> au ministre de la Santé Publique</li> <li>• L’opacité du profil des promoteurs de certaines entreprises attributaires de marchés et la question de leur propriété réelle</li> <li>• Des entreprises prestataires opérant avec des prêts noms</li> <li>• Des entreprises usurpant l’identité et la raison sociale d’autres entreprises</li> <li>• Des paiements sans pièces justificatives</li> <li>• <b>Un milliard deux cent cinquante millions (1 250 000 000) FCFA de travaux inachevés</b> mais payés intégralement</li> <li>• <b>Des doubles paiements de marchés</b> ayant occasionné un préjudice de <b>708 400 000 FCFA</b></li> </ul>

### Au niveau économique

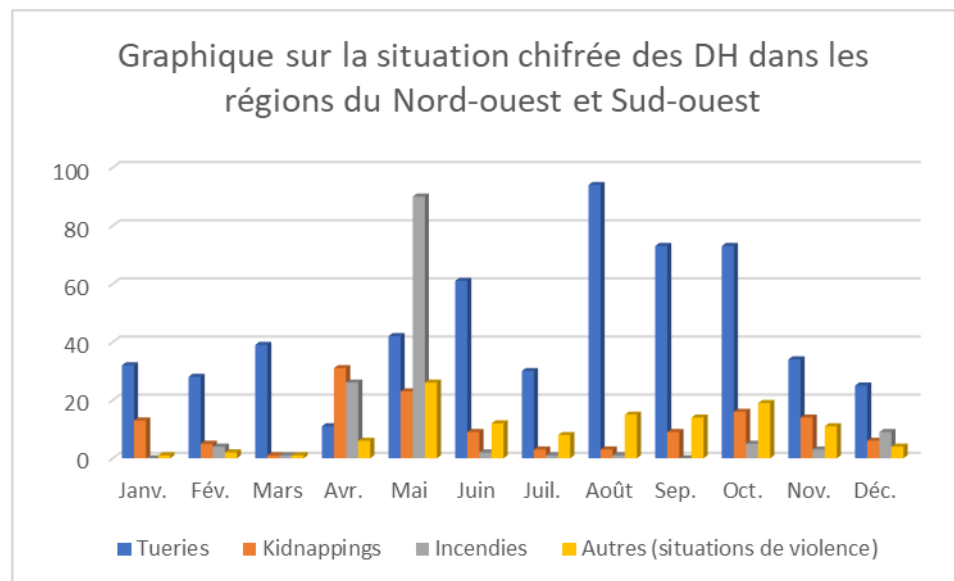
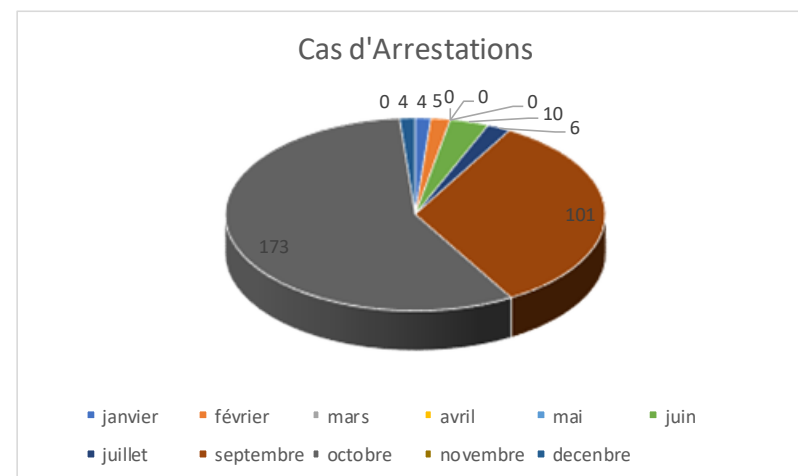
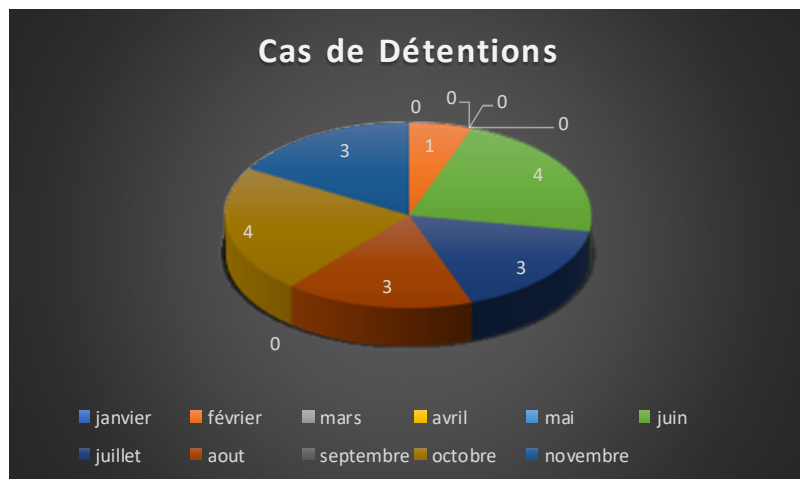
La situation économique constitue une autre source de tension.

Situation et faits clés	Description
<p><b>La vie chère</b></p>	<p>Le panier de la ménagère connaît une baisse drastique, les produits de première nécessité connaissent une flambée des prix, alors que le salaire des ouvriers ne connaît pas de hausse.</p>

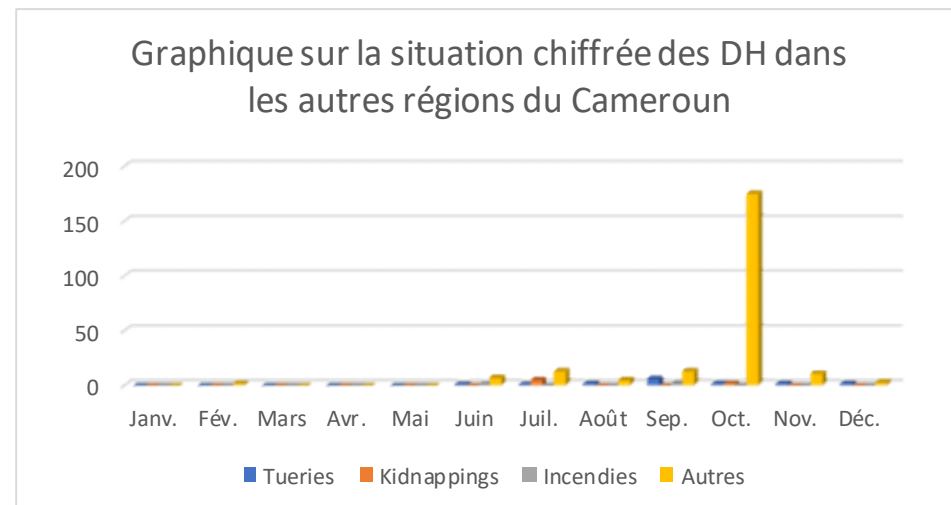
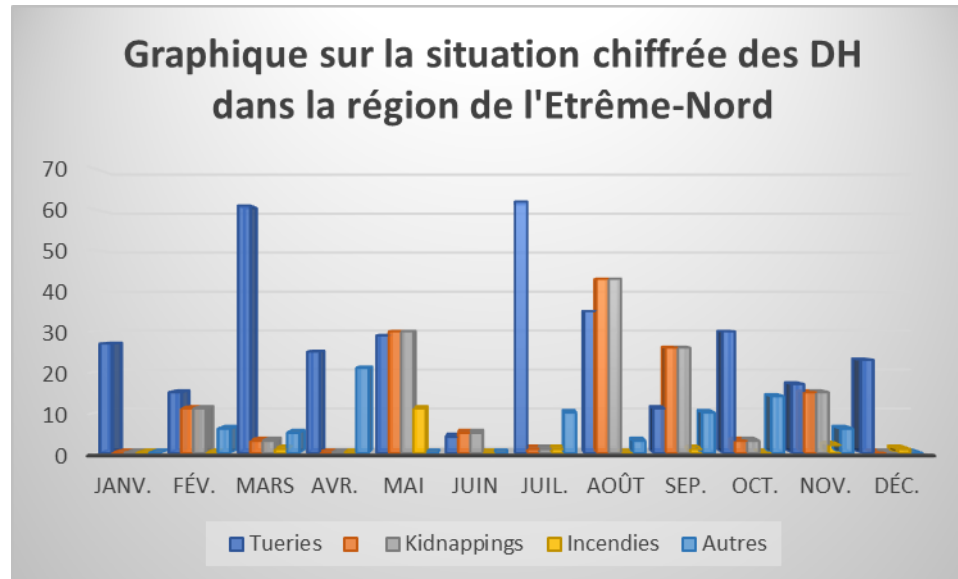
## I. VIOLATION DES DROITS HUMAINS (TABLEAU RECAPITULATIF ET GRAPHIQUE)

Tableau récapitulatif des cas de violation des droits de l'homme suivis au Cameroun														
Zones d'intervention	Type de violations	Janv	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.	Total général
Nord-ouest et Sud-ouest	Meurtres	32	28	39	11	42	61	30	94	73	73	34	25	542
	Enlèvements	13	05	01	31	23	09	03	03	09	16	14	06	133
	Incendies	0	04	01	26	90	02	01	01	0	05	03	09	142
	Autres situations de violation des droits humains	01	02	01	06	26	12	08	15	14	19	11	04	119
	<b>Total</b>	<b>46</b>	<b>39</b>	<b>42</b>	<b>74</b>	<b>181</b>	<b>84</b>	<b>42</b>	<b>113</b>	<b>96</b>	<b>113</b>	<b>62</b>	<b>44</b>	<b>936</b>
Extrême-nord	Meurtres	27	15	61	25	29	04	62	35	11	30	17	23	339
	Enlèvements	0	11	03	0	30	05	01	43	26	03	15	0	137
	Incendies	0	0	01	0	11	0	01	0	01	0	02	01	17
	Autres situations de violation des droits humains	0	06	05	21	00	0	10	03	10	14	06	0	75
	<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>32</b>	<b>70</b>	<b>46</b>	<b>70</b>	<b>09</b>	<b>74</b>	<b>81</b>	<b>48</b>	<b>47</b>	<b>40</b>	<b>24</b>	<b>568</b>
Autres régions	Meurtres	0	0	0	0	0	01	01	02	06	02	02	02	16
	Enlèvements	0	0	0	0	0	0	05	0	0	02	0	0	7
	Incendies	0	0	0	0	0	01	0	0	02	0	0	0	3
	Autres situations de violation des droits humains	0	02	0	0	0	07	13	05	13	175	11	03	229
	<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>02</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>09</b>	<b>19</b>	<b>07</b>	<b>21</b>	<b>179</b>	<b>13</b>	<b>05</b>	<b>255</b>
<b>Total général</b>	<b>73</b>	<b>73</b>	<b>112</b>	<b>120</b>	<b>251</b>	<b>102</b>	<b>135</b>	<b>201</b>	<b>165</b>	<b>339</b>	<b>115</b>	<b>73</b>	<b>1759</b>	

## GRAPHIQUES DES CAS DE VIOLATION DES DROITS HUMAINS







## II. SITUATION SUR LES VIOLENCES ET LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DE JANVIER A DECEMBRE 2021

L'année 2021 a été marquée par une forte multiplication des cas de violences et de violations des droits de l'homme au Cameroun. Ces actes peuvent être attribués à l'Etat du Cameroun et aux groupes armés non-gouvernementaux (groupes secessionnistes et groupe Boko Haram). Dans cette rubrique, il sera présenté d'abord, une analyse de la situation globale des cas de violations des droits humains et violences au Cameroun. Ensuite, le groupe de travail, présentera de manière détaillée certains faits de violations des droits humains au Cameroun.

### VII.1 Description globale de la situation des droits humains au Cameroun

Une analyse globale et holistique faite par le groupe de travail sur les droits humains au Cameroun permet de ressortir à la fois des données quantitatives (A) et qualitatives sur le terrain (B).

#### A. Les données quantitatives

Les travaux effectués par le groupe de travail révèlent qu'il y a eu quantitativement environ 1759 cas de violences et de violations des droits humains au Cameroun. Ils sont repartis de la manière suivante :

- 1346 cas de violations des droits civils et politiques ;
- 424 cas de violations des droits sociaux, économiques et culturels ;
- 28 cas de violences basées sur le genre.
- 243 cas de violences.
- De manière spécifique, l'on peut dénombrer :
  - 897 cas de meurtres parmi lesquels 542 dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, 339 dans la région de l'Extrême-

Nord et 16 dans les autres régions du Cameroun.

- 277 cas d'enlèvements entre autres 133 au Nord-Ouest et Sud-Ouest, 137 dans l'Extrême-Nord et 07 dans les autres régions du Cameroun.

- 162 cas d'incendies dont 142 cas dans le Nord-Ouest et Sud-Ouest, 17 dans l'Extrême-Nord et 03 dans les autres régions camerounaises.

- 738 autres types de violences en l'occurrence 436 cas dans le Nord-Ouest et Sud-Ouest, 75 dans l'Extrême-Nord et 227 dans les autres régions camerounaises.

#### B. Les données qualitatives

Au-delà des données quantitatives des cas de violations des droits humains présentées ci-dessus, il est judicieux de présenter qualitativement les différents faits de violations des droits de l'homme au Cameroun. Il s'agit ici des faits documentés par le groupe de travail pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2021.

De prime abord, il faut rappeler que l'Etat camerounais a reconnu et même internalisé divers instruments juridiques de promotion et de protection des droits de l'homme. Il existe divers textes internationaux phares à savoir la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques- sociaux, économiques et culturels du 16 décembre 1966, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. Au niveau national, il y a également eu une concrétisation des droits et libertés dans le corpus juridique précisément dans la Constitution, les lois et les actes réglementaires (décrets, arrêtés, circulaires, directives et décisions). Ces droits de l'homme sont devenus réels au plan juridique

à travers la mise en place des mécanismes juridictionnels et non-juridictionnels aux plans international et national. Lesdits droits peuvent être classifiés en trois grandes familles à savoir les droits civils et politiques, les droits sociaux, économiques et culturels ainsi que les violations basées sur le genre.

Premièrement, concernant les cas de violations des droits civils et politiques, plusieurs exemples peuvent être cités. Il s'agit des cas d'assassinats, les enlèvements, les actes de torture, traitements inhumains et dégradants, les arrestations arbitraires, les procès excessivement longs, le recours croissant aux engins explosifs improvisés, les mauvaises conditions de détention dans les prisons, les interdictions à géométrie variable des réunions et de manifestations publiques, les atteintes à la liberté d'expression et d'opinion, les intimidations des organisations non gouvernementales, la censure, les restrictions de la liberté d'aller et venir, les procès contre des journalistes, l'instrumentalisation de la justice, etc... Les droits violés peuvent également concerner par exemple, le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et morale, l'interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, le droit à un égal accès à la justice et au procès équitable (le droit à un recours juridique effectif, le droit à un tribunal public, le droit à la présomption d'innocence), la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion et d'association, la liberté de participer aux affaires publiques, le droit à la personnalité juridique, le principe d'égalité devant la loi.

Deuxièmement, concernant les cas de violations des droits sociaux, économiques et culturels, il y a lieu de relever par exemple les cas de déguerpissements ou évictions forcées, les cas d'incendies, la destruction des infrastructures en particulier les écoles et établissements hospitaliers, les difficultés pour certains humanitaires à faire leur travail,

les atteintes au droit à la santé et au logement, etc. Ces violations sont constitutives de nombreuses violations de droits fondamentaux à l'instar du droit au logement, droit à l'alimentation, les droits à l'eau, aux soins de santé et à l'éducation, le droit au travail, etc.

Troisièmement, beaucoup d'actes de violences basées sur le genre (VBG) ont été commises tout au long de l'année 2021. Au regard de la complexité de cette expression, il convient au préalable de définir la violence basée sur le genre. Selon le Comité de la CEDEF et conformément à la Résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la violence basée sur le genre (VBG) est « *une violence qui s'exerce sur une femme ou sur un homme tout simplement parce qu'elle est une femme ou parce qu'il est un homme. Elle s'adresse donc à une personne sur la base de son genre ou de son sexe et inclut les actes qui infligent un préjudice ou une souffrance physiques, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la coercition et autres privations de liberté que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée* »<sup>1</sup>.

Le groupe de travail a pu les catégoriser. Il s'agit entre autres : la violence physique ( tueries ciblées dans des écoles, privation de liberté au motif d'avoir eu une relation avec l'ennemi, coups, blessures, fractures infligées, exploitations des enfants), la violence psychologique ( attaques verbales, menaces et arrestations), la violence sexuelle (viol, mutilations féminines), la violence économique (privation de moyens ou de biens essentiels, contrôle ou spoliation, parfois même lorsque la femme a une activité

<sup>1</sup> Ministère de la promotion de la femme et de la famille du Cameroun, *Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre (2017-2020)*, Projet de Synthèse République du Cameroun, Août 2017, p.2, disponible à l'adresse : <http://www.minproff.cm> > violence-basee-sur-le-genre, (consulté le 12.02.2022).

rémunérée). Ces actes violent divers instruments internationaux à l'instar de Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 Septembre 1981, la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 Novembre 1989 et entre en vigueur le 2 Septembre, etc.

## VII.2 Description détaillée de certains faits de violations des droits humains au Cameroun

Dans le cadre de cette sous rubrique, le groupe de travail s'est appesanti sur une description détaillée de quelques cas de violations des droits humains. Ces cas semblent plus pertinents au regard de leur actualité. Beaucoup de ces faits ont défrayé la chronique. L'opinion publique a été fortement indignée par ces actes qualifiés d'inhumains et barbares. Il faudrait encore rappeler que ce sont des cas qui ont été personnellement suivis par le groupe de travail. Le groupe de travail a retenu vingt cinq (29) cas de violations des droits humains dans le cadre de cette partie détaillée. Ces faits sont regroupés en quatre grandes catégories à savoir les droits civils et politiques (A), les droits sociaux, économiques et culturels (B), les violences basées sur le genre (C) ainsi que les faits attribuables aux groupes armés (D).

### A. Des droits civils et politiques

Le groupe de travail note qu'il y a un certain nombre de cas saillants qui constituent des situations de violations des droits civils et politiques dans le territoire camerounais. Certains de ces droits sont dits civils parce qu'ils sont attachés à la personne (1) tandis que les autres sont dits politiques parce qu'ils s'exercent dans le cadre de la cité ou de la société politique (2).

#### 1. Les droits civils

Il s'agit essentiellement du droit à la vie, à l'intégrité physique et morale et l'interdiction

de la torture (a), du droit à la liberté et à la sécurité de la personne (b), du droit à un procès équitable (c).

#### a) Les droits à la vie, à l'intégrité physique et morale et l'interdiction de la torture

L'Etat du Cameroun a ratifié certains instruments internationaux qui protègent les droits à la vie, à l'intégrité physique et morale et l'interdiction de la torture.

En l'occurrence, l'article 6 alinéa 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ratifié par l'Etat du Cameroun le 27 juin 1984 dispose que : « *Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie* ». Puis, l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ratifié le 19 décembre 1986 par l'Etat camerounais. Ce texte juridique interdit systématiquement les actes de torture en ces termes : « *2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. 3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture* ».

Hormis les dispositions internationales suscitées, le Cameroun a reconnu également les droits à la vie, à l'intégrité physique et morale et l'interdiction de la torture dans son corpus juridique national. A titre d'illustration, le Préambule de Constitution camerounaise du 18 Janvier 1996 affirme également : « *.....son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des Droits de l'Homme, la charte des Nations-Unies, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les*

*conventions internationales y relatives et dûment ratifiées* ». En dehors de la Constitution, on peut citer les lois nationales. Le Code pénal interdit le meurtre à l'article 275 en ces termes : « *Est puni de l'emprisonnement à vie celui qui cause la mort d'autrui* ». Ce texte juridique interdit également la torture, des traitements inhumains et dégradants précisément les cas de torture ( article 277-3), les blessures graves (article 277) et les coups mortels (article 278).

Les faits suivants peuvent être considérés en l'état comme une atteinte aux droits à la vie, à l'intégrité physique et morale et l'interdiction de la torture.

#### ❖ **Le cas TANG NDJOCK Juste Majoie**

Localisation : Arrondissement de Pouma, Département de la Sanaga-maritime, Région du Littoral.

TANG NDJOCK Juste Majoie est décédé le 18 Novembre 2021 de suites d'actes de torture, traitements inhumains et dégradants dans la Brigade de Pouma.

TANG NDJOCK Juste Majoie, jeune d'une trentaine d'années, cultivateur, père de cinq enfants, est décédé dans la nuit du 20 au 21 juillet 2021, dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie de Pouma de suite des actes de torture, des traitements inhumains et dégradants.

En ce qui concerne les faits détenus à notre disposition, le feu TANG NDJOCK Juste Majoie avait été convoqué à la brigade de gendarmerie de Pouma suite à une plainte déposée par la mère de ses enfants avec qui il vit dans la concession familiale. Ainsi, ne s'étant pas présenté à la première convocation, le gendarme OKALA Maréchal des logis-chef, en fonction dans cette unité de gendarmerie de Pouma au regard de sa proximité avec la mère des enfants du défunt, se chargera de tout faire afin que sieur TANG

NDJOCK Juste Majoie soit conduits devant lui.

Aussitôt, ce gendarme va envoyer deux de ses collègues à la suite de l'information qu'il tenait de NGO MAKON Josiane la mère des enfants du défunt selon laquelle il était en route pour aller vendre le manioc qu'il avait récolté dans le champ qu'ils avaient mis sur pied ensemble. Le défunt sera happé en chemin, juste à l'entrée du domicile de la dame chez qui il allait livrer le manioc pour la revente. Il est arrêté ainsi que la revendeuse par ces deux gendarmes et sont conduits manu militari dans le pick-up de la gendarmerie à la brigade de Pouma. C'est le gendarme OKALA qui se chargera de mener l'interrogatoire.

Une fois à la brigade, ils sont rejoints par la mère des enfants du défunt. Tous passeront à un interrogatoire déséquilibré. Le gendarme mettra tout à la charge de TANG NDJOCK. C'est ainsi que le manioc sera récupéré et attribué à la mère des enfants du défunt pour la vente. La revendeuse sera relâchée le 20 juillet 2021 autour de 22 heures. Par contre, le défunt sera sequestré à la Brigade. Il sera également torturé.

Plus tard, la famille apprendra des habitants du village qu'ils ont vu le pick-up de la brigade de Pouma devant la morgue de l'hôpital de Pouma le 21 juillet 2021 aux environs de minuit.

En fait, TANG NDJOCK Juste Majoie aurait succombé des sévices qu'il a subi des gendarmes de la brigade de Pouma pendant l'espace de temps passé dans la cellule, alors qu'il était dans une situation de garde à vue abusive. Sa dépouille a été gardée à la morgue de la ville de Pouma par un gendarme sans toutefois informé non seulement le commandant de brigade, mais également la famille du défunt.



La compagnie de gendarmerie d'Edéa, ainsi que la légion de gendarmerie du littoral ont été saisis par cette affaire. L'autopsie de la dépouille avaient été prescrits dans le cadre des enquêtes. Les conclusions de l'autopsie n'ont pas été remises à la famille du défunt. Le cas TANG NJOCK Juste Majoie est considéré comme une atteinte aux droits à la vie, à l'intégrité physique et morale. Les informations reçues par les sources à notre disposition montrent également qu'il y a eu un acte de torture.

#### ❖ Le cas NZIMOU Bertin

Localisation : Commune de Douala 5ème, Département du Wouri, Région du Littoral Cameroun.

NZIMOU Bertin est décédé le 18 Novembre 2021 de suites d'actes de torture, traitements inhumains et dégradants au Commissariat du 9ème arrondissement de Doula.

Sieur NZIMOU BERTIN, âgé de 36 ans, marié et père d'une dizaine d'enfants, époux de trois femmes, commerçant à Bépanda au lieu-dit Carrefour pasteur, non loin de la boulangerie la paix (Cassimango). A l'issue d'une dispute avec sa voisine qui est officier de police, il a reçu une convocation de la part de cette dernière par l'entremise de ses collègues. Le soir du 17 Novembre 2021, il est aussitôt conduit manu militari au commissariat du 9ème arrondissement par les éléments de cette unité. Il sera maintenu dans ce commissariat et ne sera libéré qu'au petit matin du 18 Novembre 2021, constat étant fait qu'il était mal en point, puisqu'il aurait été victime des tortures d'une extrême gravité.



La victime décède le matin du 18 Novembre 2021, juste quelques heures après qu'il soit rentré chez lui en se tordant de douleurs. Son décès serait la conséquence des traitements cruels, inhumains ou dégradants subis dans cette unité de police où il était maintenu on ne sait en qualité de garde à vue. Sa séquestration est commandité par

l'inspecteur de police 2ème grade NGUEKUI Marinette, en service à l'aéroport international de Douala, voisine du défunt qui s'opposait à l'aménagement d'un espace pour exploiter dans la cité qu'ils occupaient, pourtant sieur NZIMOU Bertin avait reçu l'accord de la bailleresse.

La famille débordée de cet état de chose, le voisinage furieux, ont pris la résolution de déplacer le corps au commissariat 9ème qui serait à l'origine de la mort de sieur NZIMOU

Bertin afin de manifester leur ras-le-bol et demander justice.

La famille et les curieux accablés par cette situation rendus devant le commissariat incriminé sera repoussé violement par la police et la dépouille sera transporté à la morgue de l'hôpital laquintini.

Les organisations non gouvernementales de défense des droits humains ont demandé l'autopsie de la dépouille à laquelle a pris part un médecin légiste commis par l'ONG, afin de déterminer les causes du décès de sieur NZIMOU Bertin, ce qui a été fait et le résultat montre que ce dernier a subi des tortures des policiers, ce qui l'a exposé à la mort.

La levée de corps a eu lieu le 01 Décembre 2021, suivie d'une veillée au domicile du défunt et l'inhumation le 3 Décembre 2021 dans la commune Babadjou dans le département des bamboutos, Région de l'Ouest.

A ce jour, le juge d'instruction du tribunal de grande instance n'a pas encore enrôlé l'affaire pour l'ouverture des débats. Le cas NZIMOU Bertin est considéré comme une atteinte aux droits à la vie, à l'intégrité physique et morale. Les informations reçues par les sources à notre disposition montrent également qu'il y a eu un acte de torture.

#### ❖ Le cas de Jean louis TIOTSOP

Localisation : Commune de Foubot dans le Département du Noun, Région de l'Ouest Cameroun.

Jean louis TIOTSOP, âgé de 45 ans, est décédé, le 03 Mai 2021, à l'hôpital de district de Foubot pour refus d'accès aux soins le 03 Mai 2021.

Jean Louis TIOTSOP, détenu à la prison centrale de Foubot, n'avait pas été autorisé à se rendre dans un centre hospitalier pour recevoir des soins. Il décède juste quelques temps après qu'il soit déplacé de la prison pour l'hôpital dans un mauvais de santé. Quelques instants après, son corps va être transporté par les populations dans un carrefour de la ville notamment le carrefour « maquisard » non loin du cour d'eau « koup ». En outre, une foule en colère va descendre massivement dans la rue pour exprimer son desarroi en incendiant le palais de justice de la ville. Cette emeute sera violemment réprimée dans cet élan par les forces de défense et de sécurité. Dans l'échauffourée, une personne a été tuée nommé Mohamed, âgé de 25 ans et il y a eu plusieurs blessées.

Le cas Jean Louis TIOTSOP est considéré comme une atteinte aux droits à la vie et à la santé de personne.

#### ❖ Cas de MBOUOBO YOUSOUF Jamil.

Localisation : Commune de Douala 1er, Département du Wouri, Région du Littoral Cameroun.

MBOUOBO YOUSOUF Jamil, âgé de 27 ans, est décédé le 4 Octobre 2021 de suites d'actes de torture, traitements inhumains et dégradants à la brigade de gendarmerie de Mboppi au 1<sup>er</sup> arrondissement de la ville de Doula.

Le 4 Octobre 2021, le nommé MBOUOBO YOUSOUF Jamil, jeune âgé de 27 ans, conducteur de mototaxi dans la ville de Douala, plus précisément dans la commune de Douala 1er a été interpellé en matinée, au lieu-dit carrefour BP cité, dans l'attente des passagers. Ce conducteur de mototaxi a été soupçonné d'être impliqué dans une agression le 30 septembre 2021 au quartier Kilomètre 5 dans l'arrondissement de Douala 2. La personne agressée déclare avoir perdu plusieurs objets lui appartenant parmi lesquels : un laptop, un téléphone portable, et un disque dur. Malgré l'absence d'une plainte contre lui, MBOUOBO YOUSOUF Jamil a été interpellé le 4 Octobre 2021 pour être interrogé à la Brigade de Gendarmerie de Mboppi, et ce sans aucun mandat dressé contre lui.

La maman de YOUSOUF soutient que son fils n'est pas un agresseur et ne travaille pas à des heures tardives. Malgré les explications apportées par sa maman, le suspect va être mis en cellule sans qu'il ne soit assisté par un conseil.

Un jour avant son décès, cette maman a rendu visite à son fils pour l'approvisionner en vives. Son fils ne présentait aucun signe de détresse. Le jeudi 6 septembre 2021, lorsque

la maman de Youssouf Jamil Mbouobo se rend à nouveau à la brigade pour donner à manger à son fils, elle constate la présence de plusieurs personnes dans la cour de cette brigade. Les gendarmes vont lui refuser l'accès à la cellule pour rencontrer son fils comme à l'accoutumée. Elle ne sera admise à l'intérieur qu'au prix d'une résistance, après avoir appris chez un autre usager que c'est par rapport au décès de son fils que plusieurs personnes se retrouvent en ce lieu, à ce moment précis. Youssouf Jamil Mbouobou serait mort suites d'actes de torture et traitements inhumains.

#### ❖ Cas de NOUBISSI Gutten

Localisation : Commune de Douala 2ème, Département du Wouri, Région du Littoral Cameroun.

NOUBISSIE Gutten, un jeune garçon de 32 ans décède le 4 juillet 2021 de suite de négligence à la prison centrale de Douala.

Le nommé NOUBISSIE Gutten vendeur à la sauvette au marché de Nkoulouloun a été arrêté le 11 juin 2021, par les éléments du Commissariat du 6<sup>ème</sup> arrondissement de la ville de Douala. Après deux jours passés en garde à vue dans ledit Commissariat, il a été conduit devant le parquet du Tribunal de Première Instance (TPI) de Bonanjo. Il est mis en détention à la Prison centrale de New-Bell le 13 juin 2021. Puis, il décède le 04 juillet 2021, à la prison centrale de New Bell de suites de maladies, avant d'être mis à la morgue de l'Hôpital Laquintinie sans que l'affaire ait été enrôlée au tribunal de première instance de Bonanjo.

Rendu au domicile familial du défunt, sa maman qui lui apportait de la nourriture en prison, s'est confiée à l'équipe de suivi de violations du groupe de travail, en rapportant tout ce qu'elle a vécu pendant la détention de son fils : « *Le jour où mon fils devait partir du parquet pour la prison centrale de New-Bell,*

*il m'a appelé, me demandant de me rendre rapidement à la prison l'attendre, pour payer afin qu'il ne subisse pas des tortures. Je m'étais rendu et j'ai donné 5000 FCFA. Plus tard, il avait posé la difficulté du couché et j'avais payé 50.000 FCFA pour qu'il ait une place pour poser le petit matelas que j'avais acheté. Malgré tout ceci, il me faisait comprendre qu'il était constamment menacé dans la jouissance de cette place qui était payé. Lorsque je m'y rendais pour l'approvisionner en aliment, je faisais face à quelques difficultés. Pour un paquet d'une valeur inférieure à 1500 F CFA, je déboursais au moins 2000 F CFA en Prison pour avoir accès à mon fils.*

*Quelques jours avant le décès de Gutten, il m'a appelé soulignant un souci de santé. Il m'a décrit les symptômes. Je me suis rendu dans une pharmacie du coin pour lui acheter des médicaments du paludisme, une composition d'artemesia et autres que pour les lui remettre en prison.*

*Malheureusement, j'ai été déçue par l'attitude des personnels de cette administration pénitentiaire qui ont exigé que je doive payer, pour donner le médicament à mon fils malade.*

*Après avoir payé, je suis entrée. J'ai découvert mon fils très amaigri et franchement mal en point. Je me suis demandé si l'infirmerie de la prison ne pouvait pas l'accueillir pour lui administrer des soins. Ma question restée sans réponse ! Je lui ai remis moi-même les médicaments que j'avais apporté tout en lui rassurant qu'il devrait être soulagé. ».*

La soirée du 4 juillet 2021, certains détenus ont appelé la maman de NOUBISSIE Gutten, pour l'informer que son fils était en train de convulser et qu'elle devrait se rendre d'urgence en prison afin de conduire elle-même son fils à l'hôpital. Chemin faisant pour la prison, elle est encore informée



qu'elle doit plutôt se rendre à l'hôpital Laquintinie.

Arrivée à l'hôpital, elle découvre le corps sans vie de son fils allongé sur une civière. Il est décédé en prison suite à une absence de prise en charge, avant son déplacement à l'hôpital.

Le détenu ici n'aurait pas bénéficié d'une autorisation du personnel du pénitencier, pour aller se soigner. Son état de santé s'est considérablement dégradé, il en est mort.

Le cas de NOUBISSI Gutten est une atteinte au droit à la vie mort et à la santé.

❖ **Cas du décès du séminariste de Ngouso**

Localisation : Commune de Yaoundé 5, Département du Mfoundi, Région du Centre Cameroun.

Le 21 Septembre 2021, dans la Commune de Yaoundé, un séminariste de Ngouso a été poignardé sauvagement à mort par le magistrat, le dénommé EWOLO 2 Joseph Aimé. Ce Magistrat avait recruté une bande de braqueurs pour l'accompagner dans sa besogne. D'abord, lui ainsi que sa bande vont se rendre au séminaire de Ngouso. Ensuite, ils vont s'introduire par effraction dans la chapelle sécurisée et vont prendre en otage le séminariste ciblé, qui est un personnel régulièrement en fonction dans cette paroisse. Ils vont intimider l'ordre au séminariste de se mettre à genou et demander les excuses au magistrat. Malgré le fait que le séminariste se soit exécuté, le Magistrat EWOLO Joseph Aimé va sortir un long couteau de sa tenue et va poignarder la victime qui perdra énormément du sang. La victime sera conduite de toute urgence dans un état comateux par un prêtre dans un hôpital de la place, où il va rendre l'âme. Le magistrat en effet soupçonnait le séminariste d'entretenir les relations intimes avec son épouse. Après plusieurs tentatives de joindre les responsables de la Chapelle de Ngouso, le

groupe de travail est resté sans réponse jusqu'à nos jours.

Le cas de cas du Séminariste de Ngouso est une atteinte au droit à la vie.

❖ **Cas de 02 personnes tuées par certains « éléments de l'armée » dans la Ville de Dschang**

Localisation : Commune de Yaoundé 5, Département du Mfoundi, Région du Centre Cameroun.

Dans la nuit du dimanche 12 au lundi 13 Décembre 2021 aux environs de 2h30, quatre (04) militaires en civil qui seraient partis de la région du Sud-Ouest ont ôté la vie à deux personnes. Le nommé ATSAFACK Filbert, âgé de 24 ans, forgeron résidant au village Lefang, est l'une des victimes. En effet, l'un des militaires s'est rapproché d'un vendeur de viande roti, près du snack bar le PANAMA à Ngouso pour s'en approvisionner. N'ayant pas de petite monnaie pour le rembourser (200 francs), l'homme en tenue aurait voulu récupérer la somme d'argent qu'il a remise au vendeur par tous les moyens. Le vendeur s'y serait opposé arguant qu'il ne peut laisser quelqu'un partir à la fois avec sa marchandise et son argent. La tension est alors montée d'un cran entre le vendeur et l'homme en tenue. Le vendeur aurait reçu une gifle de la part du militaire. C'est ainsi qu'un citoyen qui a vécu la scène, serait intervenu et aurait appliqué deux gifles et un coup de tête au militaire.

Se sentant humilié, le militaire se serait retiré vers le snack Platinum Lounge VIP, pour appeler ses collègues en renfort. A l'arrivée de ces derniers, sans aucune explication, ils passèrent à tabac toute personne qu'ils croisèrent sur leur chemin dans ledit snack bar.

Le jeune ATSAFACK Filbert, s'étant caché derrière une voiture car fuyant les

altercations, a été capturé par l'un des militaires. Il aurait été poignardé au niveau des épaules par ce dernier, et un autre militaire aurait ouvert le feu sur lui. Il s'est écroulé et a rendu l'âme. Plusieurs autres personnes ont été blessées et un autre mort enregistré mais non identifié.

D'après une source journalistique, l'enquête qui aurait été ouverte, aurait permis l'interpellation et la mise aux arrêts des 04 militaires. Un procès aurait été également ouvert auprès du tribunal militaire de Bafoussam contre ces derniers. Quelques temps plus tard, ils auraient été libérés et le dossier classé sans suite.

Le cas de 02 personnes tuées par certains « éléments de l'armée » dans la ville de Dschang est une atteinte au droit à la vie.

❖ **Cas du Patriarche Joseph Ondo Ayang qui a subi les violences des Forces de Défense et de Sécurité à Kyé-ossi**

Localisation : Commune de Kye-ossi, département de la vallée du Ntem, Région du Sud Cameroun.

Joseph Ondo Ayang patriarche aurait été victime des traitements inhumains et dégradants à la brigade de gendarmerie de Kye-ossi.

La frontière Cameroun-Guinée Equatoriale est un milieu où les actes de corruption sont régulièrement répertoriés dans les relations entre les commerçants et les forces de défense et de sécurité. Un patriarche du coin nommé Joseph Ondo Ayang âgé de 75 ans n'appréciant pas ces pratiques, n'a pas pu retenir sa langue. C'est alors qu'il décide de dénoncer ces pratiques de corruption dans une télévision privée de la place. Ce qui lui aurait valu des représailles de la part des gendarmes et policiers qui seraient indexés dans ces pratiques de corruption. Un habitant de la localité rapporte que : « *l'interview, accordée au patriarche Joseph Ondo Ayang*

*dans un reportage sur la porosité à la frontière entre le Cameroun et la Guinée Equatoriale par Kyé-Ossi, lui aurait valu d'être interrogé pendant de longues heures en dépit de sa santé chancelante, par les éléments de la gendarmerie et de la police. ».*

Le 20 décembre 2021 aux environs de 9h, sieur Ondo a été interpellé par les gendarmes sans aucun mandat de justice. Après interrogatoire, il sera libéré aux environs de 21 heures du même jour. Il sera ensuite interpellé le lendemain, par la Police sans aucun mandat, ni qu'une plainte n'ait été déposée contre lui. Il aurait été soumis à un autre interrogatoire.

Le cas du Patriarche Joseph Ondo Ayang est considéré comme des traitements et dégradants.

❖ **Le cas Daniel César KELBERT**

Localisation : Commune de Douala 3<sup>ème</sup>, Département du Wouri, Région du Littoral.

Daniel César Kelbert, âgé de 35 ans et agent de sécurité à la microfinance Rural Investment Credit, situé à Douala PK 14. Il est décédé le mardi 16 février 2021 de suite d'actes de torture, traitements inhumains et dégradants.

D'après les informations recoupées auprès de certains témoins de la scène, Daniel César KELBERT a fait une blague à cliente de la Micro finance Rural Investment Credit en touchant également son épaule. En guise de réponse, la dame lui a fait comprendre qu'elle n'était pas venue s'amuser. Elle a frappé l'homme avec une chaise. Il s'en est suivi une altercation entre les deux personnes. C'est alors que la dame va faire appel à un gendarme en service à la brigade de gendarmerie de Logbessou, non loin du marché de PK14.

Des commerçants témoins de l'affaire rapportent qu'une fois arrivé sur les lieux, le gendarme a frappé Daniel César KELBERT,

avant de le traîner de force en cellule. Il lui sera infligé des coups et blessures pendant six (6) jours. Il décède finalement le mardi 16 février 2021.

Le cas Daniel César KELBERT est considéré comme une atteinte aux droits à la vie, à l'intégrité physique et morale. Les informations reçues par les sources à notre disposition montrent également qu'il y a eu un acte de torture.

#### ❖ Le cas NWANG Lydia

Localisation : Village de Gom, Commune de Nwa, Département de Donga-Mantung, Région du Nord-Ouest.

NWANG Lydia, femme d'une soixantaine d'années, a été abattue dans sa cuisine par certains éléments des forces armées le mercredi 9 juin 2021. Il lui est reproché d'avoir une proximité avec des groupes armés non-gouvernementaux, parce qu'elle a permis à sa fille de se marier avec un élément du groupe armé non-gouvernemental dans la commune de Nwa, dans la région du nord-ouest.

Le cas NWANG Lydia est considéré comme une atteinte au droit à la vie.

#### ❖ Cas d'une personne tuée et quatre autres enlevées, tous membres d'une association à Small Babanki.

Localisation : Commune de Tubah, Département de la Mezam, Région du Nord-Ouest.

Un membre de l'association à Small Babanki a été tué et quatre autres arrêtés dans le village Kejom Ketingju connu sous le petit nom Babanki, situé dans la commune de Tubah.

Le 1<sup>er</sup> Mars 2021, les forces armées camerounaises ont encerclé une maison dans laquelle les membres d'une association des habitants du village Kejom Ketingju connu sous le petit nom Babanki tenaient une

réunion comme à l'accoutumé. Ils faisaient en quelque sorte ce qu'on appelle communément le Njangi qui consiste à rassembler des fonds pour mettre à la disposition d'un bénéficiaire de ladite réunion.

Les soldats ont fait irruption au moment où les membres de l'association étaient entrain de faire la collecte d'argent pour remettre à l'un des leurs qui allaient être l'heureux bénéficiaire du jour. Au cours de cette intervention militaire, une personne a été tuée et quatre autres membres de l'association ont été enlevés pour une destination inconnue.

Le cas d'une personne tuée et quatre autres enlevées, tous membres d'une association à Small Babanki est considéré comme une atteinte aux droits à la vie et à la liberté d'association.

#### b) Les droits à la liberté et à la sécurité de la personne

L'Etat camerounais a reconnu plusieurs instruments juridiques qui protègent les droits à la liberté et à la sécurité de la personne. Selon l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 27 Juin 1984 : « 1. *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.* 2. *Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.* 3. *Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée*

à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».

Le droit à la liberté et à la sécurité est également garanti au niveau national par la Constitution camerounaise et le Code de procédure pénale. Selon l'extrait du Préambule de la Constitution du 18 Janvier 1996 : « *Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi* ». Et l'article 3 alinéa 1er du Code de procédure pénale de 2005 stipule que : « *La violation d'une règle de procédure pénale est sanctionnée par la nullité absolue lorsqu'elle : a) Préjudicie aux droits de la défense définis par les dispositions légales en vigueur* ».

Les faits suivants peuvent être considérés en l'état comme une atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité de la personne.

#### ❖ Cas de l'enseignant DJORWE Major

Localisation : Commune de Moulvoudaye, Département du Mayo-Danay, Région de l'Extrême-Nord Cameroun.

L'enseignant DJORWE Major, enseignant à l'école publique bilingue de Moulvoudaye, a été arrêté par la police sur ordre du Sous-Préfet Benjamin Bwanga.

Cette autorité accuse l'enseignant d'attouchement sexuel sur non seulement son fils, mais également sur les autres élèves. L'autorité administrative a porté plainte contre l'enseignant vacataire.

Il a été interpellé et gardé à vue par le commissaire de police de Moulvoudaye, puis il a été déféré à la prison de Kaélé.

Cette situation a été dénoncée par les collègues de l'enseignant, qui ont réfuté la version des faits relatée par le Sous-préfet. Ils

l'accusent d'être instrumentalisé par son épouse.

En effet, l'enseignant a puni quatre élèves de sa classe parmi lesquels, l'enfant dudit Sous-préfet pour exercices non fait. Mais l'enfant du Sous-préfet est allé rapporter la punition à sa maman. La femme à son tour a fait part à son mari, en avançant la thèse d'attouchement sexuel.

Le collectif des instituteurs de l'inspection de cet arrondissement aurait organisé une marche pour appeler à la libération de leur collègue. DJORWE Major, natif de Moulvoudaye a été remis en liberté, mais a perdu son emploi puisqu'il était enseignant vacataire.

Le cas DJORWE Major est considéré comme une violation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne.

#### c) Le droit à un procès équitable

L'Etat camerounais a reconnu plusieurs instruments juridiques protégeant le droit à un procès équitable. Tout d'abord, au plan universel, l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 déclare que : « *1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. 2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis* ». L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 27 Juin 1984 dispose également que : « *1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par*

*un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil... ». Sur le plan africain, l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 29 juin 1981 stipule que : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : b) le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante. ».*

Le paragraphe L directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003 interdit de juger les civils devant les tribunaux militaires. Aussi, ces directives disposent que : « b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux militaires sont tenus de respecter les normes du procès équitable énoncées par la Charte et les présentes Directives ».

Au plan national, l'extrait du Préambule de la Constitution du 18 Janvier 1996 dispose que : « Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi ». Et l'article 3 alinéa 1er du Code de procédure pénale de 2005 stipule que : « La violation d'une règle de procédure pénale est sanctionnée par la nullité absolue lorsqu'elle : a) Préjudicie aux droits de la défense définis par les dispositions légales en vigueur ». Les faits suivants peuvent être considérés en l'état comme une atteinte au droit à un procès équitable.

#### ❖ Cas de Agbor Lunas Litombe

Localisation : Commune de Douala IV, Département du Wouri, Région du Littoral Cameroun.

Agbor Lunas Litombe est victime d'une détention arbitraire.

Le 17 Février 2021, Agbor Lunas Litombe, déplacé interne de la crise anglophone, ressortissant du Nord-Ouest, habitant le quartier Mabanda dans la commune de Douala 4, a été interpellé au niveau du carrefour « Rambo » par les éléments du commissariat n°2 de Bonaberi, alors qu'il rentrait dans la famille d'accueil, après la journée de travail en passant par l'Eglise où il allait régulièrement prier. Déplacé interne de la crise anglophone, ne jouissant pas de toutes ses facultés mentales, il a été gardé à vue sans que sa famille ne soit au courant. Sa famille n'avait pas accès à lui, son conseil également. L'un des fidèles le nommé NGAMINI John de la communauté Faith praise center, après l'avoir absenté deux jours pendant la prière, va se lancer à sa recherche. Il le retrouvera au Commissariat n°2 à Bonaberi. Il va beau exposer l'état de santé de Lunas Litombe Agbor et sa qualité de déplacé interne de la crise anglophone. Il ne sera pas écouté. Après quatre jours de garde à vue au commissariat n°2, il est déféré au parquet du tribunal de Première instance de Bonabéri avec comme motif : défaut de carte nationale d'identité. Il a été libéré après avoir versé une somme de 50.000 FCFA.

Le cas Agbor Lunas Litombe est considéré comme une détention arbitraire.

#### ❖ Cas de « Shakirou » et « Patricia »

Localisation : Commune de Douala 1er, Département du Wouri, Région du Littoral Cameroun.

En date du 8 Février 2021, à 21 heures, les nommées Loïc Djeukam (alias « Shakiro ») et Roland Mouthe (alias « Patricia ») ont été interpellés par des agents de police dans un restaurant au quartier Deido, dans la Commune de Douala 1er. Ils ont été conduits à la Direction régionale de la police judiciaire de la région du Littoral, où ils ont été



interrogés en l'absence de leur conseil. D'après les témoignages des victimes, elles ont été frappées et menacées d'être tuées par les policiers de la direction régionale de la police judiciaire de Douala. Ces deux personnes homosexuelles ont été couvertes d'insultes notamment pédés, bisexuels... D'après Me Alice NKOM Avocate de la défense, ils ont été forcés à signer des procès-verbaux d'audition qui ne prenaient pas en compte leur déclaration à la police judiciaire. « Shakiro » et « Patricia » ont ensuite été transférés à la prison centrale de New-bell-Douala. A la sortie de la prison, ils ont déclaré avoir été battus et insultés par des gardiens de prison ainsi que d'autres détenus pendant leur détention. Le Tribunal de Première Instance de Bonanjo avait retenu les infractions suivantes contre ces détenus : tentative de conduite homosexuelle, outrage public aux mœurs, et de non-possession de leur carte d'identité nationale au moment de leur arrestation.

Le 11 mai 2021, le Tribunal de Première Instance de Bonanjo-Douala a prononcé la décision, condamnant les accusés à une peine maximale de cinq ans de prison avec sursis et des amendes de 200 000 francs CFA aux des deux prévenus (Shakiro et Patricia).

Le « Shakirou » et « Patricia » est considéré comme une violation du droit à un procès équitable.

## **B. Des droits sociaux, économiques et culturels**

Le groupe de travail note également qu'il existe quelques cas saillants susceptibles d'être considérés comme des cas de violations des droits sociaux, économiques et culturels dans le territoire camerounais. Ces droits fondamentaux nécessitent une intervention de l'État pour être mis en oeuvre. Au niveau universel, ils sont consacrés, pour l'essentiel, par le Pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies

dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976.

L'on examinera tour à tour les situations du droit à un logement convenable (1), du droit à la santé (2) et le droit à l'éducation (3).

### **a) Le droit à un logement convenable**

L'Etat camerounais a reconnu plusieurs instruments juridiques qui garantissent le droit au logement... Tout d'abord, l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> : « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté* ».

Ensuite, la Déclaration de Vancouver sur la croissance propre et les changements climatiques du 3 mars 2016, stipule à la section III (8) t que « *disposer d'un logement et de services suffisants est un droit fondamental de l'homme et les gouvernements ont donc le devoir de faire en sorte que tous leurs ressortissants puissent exercer ce droit, en commençant par aider directement les couches les plus défavorisées [...]* ».

Au-delà du plan universel, le droit au logement est garanti en Afrique. Aussi, l'article 5 de la Déclaration de Pretoria sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose que : « *Le droit de propriété énoncé dans l'article 14 de la Charte relatif à la terre et au logement implique notamment .... Égalité*

*d'accès au logement et aux conditions de vie acceptables dans un environnement sain ».*

Sur le plan interne, le Cameroun a intégré le droit au logement dans son cadre juridique national. C'est ainsi que la constitution du Cameroun dans son préambule protège le droit à la propriété qui est un élément fondamental du droit au logement en ces termes : « *La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi* ». Ensuite, l'arrêté N° 0009/E/2/MINDUH/ du 21 août 2008 fixant les normes d'habitat social définit le logement comme « *un espace bâti qui sert à abriter des personnes ou des ménages* ». Par ailleurs, l'article 9 alinéas 1 et 2 de la loi n° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun fixe quelques critères pertinents sur la définition d'un logement convenable en droit camerounais. Ainsi, « *(1) Sont inconstructibles, sauf prescriptions spéciales, les terrains exposés à un risque naturel (inondation, érosion, éboulement, séisme, etc.) ; les parties du domaine public classées comme telles et les aires écologiquement protégées telles que définies par la législation relative à la gestion de l'environnement* ». Puis, « *(2) Sont impropres à l'habitat les terrains exposés à un risque industriel ou à des nuisances graves (pollutions industrielles, acoustiques etc.) et ceux de nature à porter atteinte à la santé publique ou aux valeurs culturelles locales* ».

Les faits suivants peuvent être considérés en l'état comme une violation du droit à un logement convenable.

#### ❖ **Cas des incendies de Mbengwi**

Localisation : Commune de Bamenda, Département de la Mezam, Région du Nord-Ouest Cameroun.

Les habitants du quartier black traveller et Azire ont été surpris, dans la soirée du 8 Décembre 2021, par l'irruption de certains éléments du Bataillon d'intervention rapide.

En effet, le Centre pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale, une ONG accréditée, travaillant sur des questions des droits humains dans la région du Nord-Ouest, rapporte qu'un convoi des militaires aurait été attaqué par les forces séparatistes. Ces derniers auraient utilisé un engin explosif improvisé sur ce convoi qui revenait de l'inauguration du sanctuaire Notre Dame de Fatima à Abangoh à Bamenda dirigée par l'archevêque Andrew Nkéa. Cette explosion aurait coûté la vie à certains éléments du 3<sup>ème</sup> bataillon d'intervention rapide dont l'officier supérieur Patrice TEUNKWA.

Après cet attentat, les militaires auraient incendié le village. Selon une victime dont la maison a été brûlée au cours de l'incident : « *j'étais assise à la maison vers 14 heures avec mon petit-fils lorsque j'ai entendu une très forte explosion, suivie de coups de feu. J'ai eu peur d'être touchée par une balle perdue, car ma maison était très proche de la route, et je me suis couchée à plat ventre sur le sol. J'ai ensuite vu de la fumée sortir de la maison de mon voisin et des soldats tirer sur sa porte. J'ai jeté un coup d'œil par un trou dans ma porte, car j'avais peur de lever complètement la tête, et j'ai vu des soldats en*



*tenue avec des fusils. Les soldats étaient plus d'une vingtaine et certains portaient des gallons d'essence... ».*

Les incendies ont été observés le long de la route de Mbengwi et au Rond-point de l'hôpital de cette commune. Les éléments du BIR auraient utilisé l'essence au cours de ces incendies dont une vingtaine de maison ont été réduites en cendre et une demi-douzaine de personnes tuées. Certains habitants déclarent que leurs biens ont été pillés.

Le ministère camerounais de la défense à travers le responsable de la communication, le Colonel Cyrille GUÉMO ATONFACK, dans un communiqué a qualifié ces incendies, meurtres tortures, traitements inhumains et dégradants des civils attribués aux forces armées gouvernementales, de fausses machinations des civils pour ternir l'image de l'armée camerounaise.

Le cas des incendies de Mbengwi est considéré comme une violation des droits à un logement convenable et à la propriété.

#### ❖ **Le cas de déguerpissement de 200 familles à PK 17 dans l'arrondissement de Douala 3<sup>ème</sup>**

Localisation : Douala 3<sup>ème</sup>, Département du Wouri, Région du littoral Cameroun.

A PK 17 dans l'arrondissement de Douala 3<sup>ème</sup>, plus de 200 familles ont pu acquérir des terres auprès des communautés villageoises au lieu-dit au lieu-dit Boumkoul Palmeraie. En date du 19 Avril 2021, Dame Veuve Njoh né MATEKE BEKOMBE Claire arrive sur les lieux avec une escorte militaire constituée des gendarmes et un engin pour chasser ces populations. Cette dernière brandit alors le titre foncier n° 26420/W de 4 hectares sur cet espace où logent 200 familles.

Aussitôt, le « collectif pionniers planteurs de Pk17 et Pk 18 » et « l'association des jeunes natifs de PK 18 »

décident de saisir la justice pour faire annuler ce déguerpissement mais ils verront leur opposition rejetée. En effet, dans sa décision du 18 Avril 2019, le tribunal administratif du littoral déclarait l'opposition introduite par l'Etat du Cameroun (MINDCAF) le collectif, l'association et consorts contre dame Njoh né MATEKE BEKOMBE Claire recevable dans la forme mais qu'elle n'était pas fondée et par conséquent rejetée. Pourtant, il est normal que ces populations puissent bénéficier d'un accompagnement dans le déguerpissement. Puisqu'elles étaient installées sur l'espace litigieux, il y a des années et ayant engagé d'importants investissements.

Ces actes constituent une violation du droit à un logement convenable au Cameroun.

#### ❖ **Le cas de déguerpissement des populations de Newtown Aéroport 1**

Localisation : Commune de Douala 2<sup>ème</sup>, Département du Wouri, Région du Littoral Cameroun.

Les populations de Newtown Aéroport 1, commune située dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement de la ville de Douala 2<sup>ème</sup>, ont été déguerpies le 09 janvier 2021 sur ordres du Préfet du département du Wouri au motif de procéder à l'assainissement des espaces aéroportuaires. Ces populations habitent dans cette localité depuis 1964 d'après le livret foncier qui leur confère le droit de propriété. Pourtant, ces populations ont été déguerpies par le Préfet du département du Wouri sans aucune mesure d'accompagnement. Les engins de la Communauté Urbaine de Douala étaient requis pour la circonstance. Ils ont détruit une centaine de maisons érigées sur cette zone située à la lisière de l'aéroport de Douala.



Officiellement, les autorités publiques ont annoncé que ce déguerpissement avait pour objectif la poursuite de l'extension de l'aéroport de Douala dont les travaux ont été déclarés imminents. Désormais déguerpies, ces 200 familles abandonnées à elles-mêmes, ont développé davantage la promiscuité. D'après SEHOU Ousmanou, commerçant victime, il dort désormais sur le comptoir dans sa boutique et que sa femme et ses enfants avaient rejoint un membre de sa famille rapporte-t-il. Les demandes de recasement auprès des autorités, rencontraient une fin de non-recevoir pour avoir illicitement occupé la zone.

Malheureusement ces familles n'ont reçu aucune proposition de dédommagement de la part des autorités administratives. En outre, en guise réponse à une correspondance envoyée par un collectif d'Organisations de la société civile camerounaises (Un Monde Avenir, Codas Caritas et la Plafodal), le Préfet du Wouri a réaffirmé sa volonté de poursuivre les opérations de déguerpissement.

Le cas de déguerpissement de 200 familles à PK 17 dans l'arrondissement de Douala 3ème est considéré comme une violation des droits à un logement convenable et à la propriété.

#### ❖ Le cas d'évictions forcées à Bonadibong

Localisation : Commune de Douala 1er, Département du Wouri, Région du Littoral Cameroun.

Les populations du quartier BONADIBONG, situé dans le 1<sup>er</sup> arrondissement de la ville de Douala au lieu-dit Rue des Pavés, au petit matin du vendredi

19 Février 2021 se sont réveillées sous la pression d'un Caterpillar accompagné par les éléments de la police et gendarmerie, postés dans le quartier prêt à détruire leur maison.



Les occupants se sont retrouvés dans l'obligation de quitter leurs maisons illico presto, car n'ayant pas été notifiées de ce déguerpissement. Ces engins ont détruit une centaine d'habitations

laissant les propriétaires désormais dans la rue. D'après les propos d'une victime (Bruno, né en 1945) installé dans la localité depuis 1970, il s'agit d'un litige foncier les opposant depuis 2012 à un particulier (M. SAYA). L'affaire est encore pendante devant la Cour suprême. Ils se sont rapprochés du Ministre Chargé des Affaires Foncières, qui avait ordonné l'annulation du titre foncier que brandissait sieur SAYA sur l'espace, au profit des occupants.

Le cas d'évictions forcées à Bonadibong est considéré comme une violation des droits à un logement convenable et à la propriété.

#### b) Le droit à la santé

L'Etat camerounais a reconnu plusieurs instruments juridiques qui garantissent le droit à la santé...

Au plan universel, l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 dispose que : « *1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens*

*de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.*

*2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale ».*

Au plan national, l'Etat du Cameroun s'est doté d'une Loi-cadre sur la santé. Ainsi, l'article 2 de la loi n°96/03 du 4 janvier 1996 portant loi cadre dans le domaine de la santé précise que : « *La politique nationale de santé a pour objectif l'amélioration de l'état de santé des populations grâce à l'accroissement de l'accessibilité aux soins intégrés et de qualité pour l'ensemble de la population et avec la pleine participation des communautés à la gestion et au financement des activités de santé* ».

Par ailleurs, l'article 289 du Code pénal camerounais punit l'homicide et les blessures et involontaires à des peines d'emprisonnement allant de trois (03) mois à cinq (05) ans ainsi qu'une amende de dix (10) milles à cinq cent (500) milles FCFA.

Les faits suivants peuvent être considérés en l'état comme une atteinte au droit à la santé.

#### ❖ **L'arrestation d'un médecin et une infirmière à Kumbo.**

Localisation Commune de Kumbo, Département du Ndonga-mantug, Région du Nord-ouest, Cameroun.

Le 30 Juin 2021, dans la Commune de Kumbo, les forces armées camerounaises sont entrées par effraction dans l'enceinte de l'hôpital Catholique St Elizabeth de Shisong, qui est l'une des fondations hospitalières anciennes du Nord-ouest créée en 1935.

Ils ont arrêté un médecin et une infirmière, personnels de l'hôpital.

En effet, les militaires se sont introduits à l'intérieur de cette structure hospitalière missionnaire par effraction après avoir forcé le passage. Ils disent être à la recherche d'un élément du groupe armé non-gouvernemental blessé alors qu'il est allé se faire soigner. L'armée a tiré plusieurs coups de feu en l'air à l'entrée de l'hôpital semant la panique parmi les patients et le personnel avant de s'introduire. Un médecin et une infirmière, travaillant dans cet hôpital Catholique St Elizabeth de Shisong, seront accusés par cette armée d'avoir donné des soins à un élément du groupe armé non-gouvernemental, c'est alors qu'ils seront arrêtés et seront maintenus dans un lieu resté inconnu.

Le cas d'arrestation d'un médecin et une infirmière à Kumbo est considéré comme une violation du droit à la santé.

#### ❖ **L'incendie d'une maison de santé à Kikaikilaki**

Localisation Commune de Kumbo, Département du Ndonga-Mantug, Région du Nord-Ouest, Cameroun.

Les forces de défense et sécurité ont incendié le lundi 1er mars 2021, un édifice servant de laboratoire médical ainsi que de case d'accueil des étrangers dans une fondation des missionnaires Baptistes à Kikaikilaki, village de la commune de Kumbo, Département du Bui, Région du Nord-Ouest.

En fait, un échange de tirs a eu lieu dans la nuit du 28 Février au 1<sup>er</sup> Mars 2021 entre les forces de défense et de sécurité et les groupes armés non-gouvernementaux. Le matin, les militaires se sont rendus dans cet édifice de l'Eglise baptiste, soupçonnant la présence des groupes armés non-gouvernementaux en ce lieu. C'est alors qu'ils ont tiré sur l'édifice, provoquant l'incendie de celui-ci.

Cette attaque intervient quelques jours après l'attaque de l'église catholique de Bamkikai.

Le cas de l'incendie d'une maison de santé à Kikaikilaki est considéré comme une violation du droit à la santé.

### C) Accès à l'éducation

L'Etat du Cameroun a adopté divers instruments juridiques qui garantissent le droit à l'éducation... Au plan universel, l'article 13 alinéa 1er du Pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels dispose que : « *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix* ».

Sur le plan national, l'article 2 de la loi n°98/004 du 14 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun stipule que : « 1) *L'éducation est une grande priorité nationale.* 2) *Elle est assurée par l'État.* 3) *Des partenaires privés concourent à l'offre d'éducation* ».

Les faits suivants peuvent être considérés en l'état comme une violation du droit à la santé.

#### ❖ Les taux d'APEE exorbitants sur le triangle national.

La rentrée scolaire 2021 – 2022 a été particulièrement marquée par la polémique sur les frais d'APEE (Association des Parents d'Elèves et des Enseignants). La polémique tenant du fait du caractère de plus en plus arbitraire et exorbitant. Les taux d'APEE sont fixés sur des bases qui ne répondent pas à la transparence. Les montants d'APEE sont

votés par l'association en regard des besoins de l'établissement scolaire dans lesquels, ils vont être appliqués. A la rentrée scolaire 2021-2022, les parents d'élève de certains établissements scolaires se sont mobilisés pour faire entendre leur voix à ce sujet. Il s'agit des parents dont les enfants fréquentent le Lycée bilingue de Déido dans la commune de Douala 5, tout comme Les lycées de la commune de Loum dans le Moungo. Ces parents ont fait des sorties pour faire entendre leur voix sur ces pratiques d'APEE extrêmement élevées dont la gestion repose sur un flou entretenu par le chef d'établissement avec le bureau d'APEE. Les frais d'APEE par élève s'élèvent entre 40 000 et 50 000 FCFA, ce qui n'est pas à la portée des parents qui doivent déboursier cette somme fois le nombre d'enfants dans un établissement publique secondaire. Le ministre des enseignements secondaires avait fait un déplacement dans la région du littoral pour une séance de travail avec les responsables du secteur d'éducation. Aux sorties de cette rencontre, le taux d'APEE dans les établissements secondaires publiques avait été fixé à 25000 FCFA, ce qui n'a pas satisfait les attentes des parents qui estimaient que le ministre n'avait pas répondu à la question.

Tout cela contribue à la violation du droit à l'éducation.

### D) Des violences basées sur le genre

L'Etat du Cameroun a adopté plusieurs textes juridiques intégrant la lutte contre les violences basées sur le genre... Au plan universel, il est possible de citer d'abord la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 Septembre 1981. Elle a été ratifiée par le Cameroun le 23 Août 1994. L'article 3 de cette Convention dispose que : « *Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines*

politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes ». Ensuite, l'article 4-i de la Déclaration de l'Assemblée générale sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) appelle les États à « veiller à ce que les agents des services de répression ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes ».

Sur le plan national, le viol est réprimé par l'article 296 du Code pénal d'une peine d'emprisonnement de 5 ans à 10 ans. ... En effet, il peut toujours être poursuivi et être condamné pour le viol commis avant son mariage avec la victime. A côté du viol comme abus sexuel, il y a le proxénétisme sur mineur et le harcèlement sexuel.

Par ailleurs, le Code pénal camerounais protège, par exemple, la jeune fille contre les violences basées sur le genre.

Aussi, l'article 346 du Code pénal condamne l'outrage à la pudeur en présence d'une personne mineure de seize (16) ans : « (1) Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs, celui qui commet un outrage à la pudeur en présence d'une personne mineur de seize (16) ans.

(2) Les peines sont doublées si l'outrage est commis avec violence ou si l'auteur est l'une des personnes visées à l'article 298 du présent Code.

(3) La peine est emprisonnement de dix (10) à quinze (15) ans si l'auteur a eu des

rapports sexuels même avec le consentement de la victime.

(4) En cas de viol l'emprisonnement est de quinze (15) à vingt-cinq (25) ans. L'emprisonnement est à vie si l'auteur est l'une des personnes énumérées à l'article 298 ».

#### ❖ Cas d'une élève de 17 ans violée par l'Adjoint au Commandant de brigade de Manjo

Localisation Commune de Manjo, Département du Mounjo, Région du Littoral Cameroun.

La jeune élève M.B (nom attribué) âgée de 17 ans et élève en classe de 2<sup>nd</sup>e au lycée de Manjo, aurait été violée par l'Adjoint au Commandant de la brigade de gendarmerie de Manjo. Les faits se sont déroulés autour de 20h lorsque l'homme en tenue l'adjutant Aboubakar, âgé de 50 ans, Adjoint au Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Manjo est arrivé à bord de son véhicule au lieu-dit carrefour Manjo. Il a demandé à la jeune M.B qui avait fini la vente des bâtons de manioc de sa maman, s'il pouvait la raccompagner dans son quartier situé à quelques kilomètres dudit carrefour. C'est chemin faisant qu'il va détourner la jeune élève. D'après nos sources, les autorités de ladite brigade auraient fait des propositions d'arrangement à l'amiable avec la famille de la jeune M.B. A ce jour, aucune suite aux contenus de l'arrangement à l'amiable n'est connue.

Le cas d'une élève de 17 ans violée par l'Adjoint au Commandant de brigade de Manjo est considéré comme une violence basée sur le genre.

#### ❖ CAS : Mirabelle Christelle Lingom

Christelle Mirabelle LINGOM est cette jeune fille victime des déclarations diffamatoires et calomnieuses de certains cadres du PCRN. Ces derniers ont récemment fabriqué des



mensonges sur cette jeune fille âgée de 25 ans, déclarant faussement que j'ai eu les rapports sexuels avec elle et que je l'ai sodomisé. Ayant appris ces insanités, elle a fait une sortie pour démentir ces ramassis de mièvres affabulations. Comme si cela ne suffisait pas, elle a été victime d'un viol. Il faut préciser que Christelle Mirabelle LINGOM était l'ex d'un certain BAPES, militant du PCRN.

Suite à ces mensonges, elle a décidé de les poursuivre en justice. C'est ainsi qu'elle a déposé une plainte à la légion de Gendarmerie de Bonanjo à Douala où j'ai été convoqué avec ma compagne pour besoin d'enquête. Nous avons déféré à cette convocation et la fin des enquêtes ont établi qu'elle et moi avons effectivement été calomniés et diffamés.

Le 7 août Mirabelle m'écrit pour m'expliquer que ses calomniateurs veulent négocier avec elle et elle me demandait quoi faire. Je lui ai fait savoir que la décision lui revenait. Le 30 août 2021 je la contacte pour lui demander quelle a finalement été sa décision. Elle me répond : « On continue avec la procédure, ils sont tellement arrogant ». Je lui fais savoir qu'elle a tout mon soutien. Ce jour à 17h05, son avocat Me Fabien KENGNE m'écrit en ces termes : L'avocat en question me fait savoir que Mirabelle lui a récemment écrit pour lui dire que ses jours sont comptés. Je contacte un membre de la famille de Mirabelle en retour pour m'enquérir de la situation. Un parent à elle me confirme qu'effectivement elle est décidée ce lundi à 16h46. Le parent en question me rapporte que Mirabelle a déféqué sur elle et l'a appelé aux environs de 11h qu'elle a mal au ventre et qu'elle se trouve à l'hôpital de la cité des palmiers. Il me confie que de 11h jusqu'à l'heure de son décès elle n'a pas été prise en charge dans l'hôpital sus indiqué. « Je suis allé acheter les médicaments de plus de 40 000 FCFA qu'on m'a demandé d'acheter.

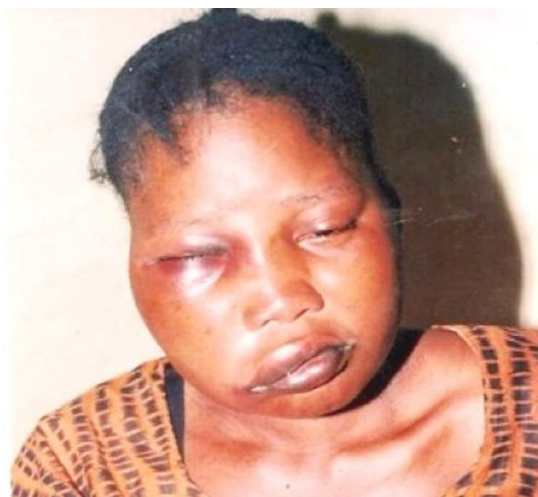
Quand je reviens on me dit que Mirabelle est morte >>, m'a souligné son grand frère.

❖ **CAS : violence conjugale, un couple en instance de divorce dit pour chacun craindre sa vie**

Monsieur Ebène et son épouse Seumo ont trois enfants et vivent séparément depuis bientôt un an, L'homme a récemment engagé une procédure de divorce.

En couple depuis 10 ans, et cela ne fait que 5 ans qu'ils se sont officiellement mariés sous le régime monogamie et communauté des biens. Le foyer bas de l'aile depuis plusieurs mois suites aux récurrentes mésententes dans la maison. Les deux sont en séparation, les enfants vivent chez les parents de l'homme.

En effet Laurence accuse son époux d'infidélité et de multiples violences physique et morales. D'après un témoignage du frère de Laurence, « *au fil du temps elle s'efforçait de garder le silence et y restait pour l'amour de ses 4 enfants. Mais lorsque cette dernière a reçu un coup fatal (le mari l'avait frappée à la tête avec une barre de fer qui l'a conduite à l'hôpital dans un coma), elle en a fait part à la famille et aux services sociaux. Après convocation de ce dernier, il a promis ne plus mettre la main sur elle. Mais il a continué encore et encore et montant tout un tas de scénarios pour se faire passer pour l'innocent et roué de coups sanglants sa femme. Il la présentait comme méprisante et désobéissante* »



L'homme dit ne pas se reconnaître dans les propos mentionnés plus haut. Nous l'avons eu au téléphone. Selon lui il n'a jamais blessé expressément cette et il ne s'agit plus que des propos mensongers venant de cette dernière. Rendu à ce jour, l'affaire est pendante devant le tribunal de grande de grande instance du Mfoundi à Yaoundé, leur ville de résidence. Ils disent recevoir des menaces de mort de chacun de l'autre.

### **E) Des faits attribuables aux groupes armés non gouvernementaux**

Les crimes commis groupes armés sont sanctionnés par des Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels.

En effet, L'Etat camerounais est partie à de nombreux traités du droit international humanitaire à savoir :

✓ La Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 Août 1949 ; la Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 Août 1949 ainsi que la Convention relative au statut des réfugiés entrée en vigueur le 22 avril 1954.

Aussi, les leaders des groupes armés peuvent être poursuivis pour crimes de guerre, crimes de génocides et crimes contre l'humanité.

Les faits suivants peuvent être considérés en l'état comme des faits attribuables aux groupes armés non- gouvernementaux.

#### **❖ Cas des chefs traditionnels enlevés à Sop**

Localisation : Commune de Sop, Département de la Mezam, Région du Nord-Ouest Cameroun.

Le vendredi 17 Décembre 2021 en matinée, dans la Commune de Sop, 6 (six) chefs traditionnels ont été enlevés par les groupes armés non-gouvernementaux alors qu'ils revenaient de Yaoundé où ils avaient passé trois semaines, répondant à l'invitation du

Paramount Fon de Nso, pour le « Tooy Fon », pour un message important. Parmi ces chefs traditionnels, se trouve le fon Shuufaay Ndzændzəv qui occupe le rang de premier ministre des chefs traditionnels dans cette localité. Ils ont été conduits vers un endroit resté inconnu.

#### **❖ Les attaques des écoles par les groupes armés non-gouvernementaux**

##### **Meurtre de trois élèves et une enseignante**

Localisation : la commune d'Ekondo titi, Département du Ndian, Région du Sud-ouest Cameroun.

Le 24 Novembre 2021 dans la Commune d'Ekondo titi, les groupes armés non-gouvernementaux ont assailli le Lycée Bilingue d'Ekondo-titi et d'autres écoles notamment St puis et Rédemption de la commune. L'attaque a eu lieu au Lycée Bilingue et a fait quatre morts. On peut recenser trois (03) dont trois élèves dont Emmanuel Orume 12 ans, Joyceline Iken 16 ans, Kum Emmanuel et une enseignante de français la nommée Song Celestin Fien. Ces attaques ont causé de nombreux blessés parmi les élèves et les enseignants pris de panique par les explosions des explosifs et les tirs d'armes.

Ce massacre qui est un sinistre de plus après celui de la Mother Francesca Academy International Bilingual School de Kumba du 24 Octobre 2020, rappel le lourd tribut payé par les enfants et des entraves à leur éducation dans le cadre de la crise dans les régions anglophones du Cameroun.

#### **❖ Cas de l'inspecteur de Police OMGBA NZANA Galan**

Localisation : 2021 Commune de Bali, Département de la Mezam, Région du Nord-Ouest Cameroun.

Le 04 Avril 2021 Commune de Bali, Omgba Ndzana Galan, inspecteur de police en service au commissariat de Bali Nyonga aurait été tué

dans sa voiture qui a été incendiée par des groupes armés non-gouvernementaux sur l'axe Bamenda-Bali Nyonga. Son pistolet automatique a été emporté par les groupes. L'incident survient après une chasse à l'homme menée par les groupes armés non-gouvernementaux et des échanges de tirs entre ces derniers et le policier. Finalement les groupes armés non-gouvernementaux vont abattre l'inspecteur de police.

#### ❖ Cas des six délégués enlevés dont un décède plus tard

Localisation : Commune d'Ekondo-Titi, Département du Ndian, Région du Sud-Ouest Cameroun.

Le 15 juin 2021, dans la Commune d'Ekondo-Titi, groupes armés non-gouvernementaux ont enlevé six (6) fonctionnaires des services déconcentrés de l'état dans le département du Ndian, alors qu'ils se rendaient à Misoré Baue. L'administration, consciente du climat d'insécurité qui règne dans les régions anglophones, n'a pris aucune mesure de sécurité pour escorter des six délégués au lieu de la rencontre. Il faut rappeler que ces délégués répondaient à la convocation du Préfet du Ndian, pour procéder à la démarcation d'un site destiné à la construction d'une ligne électrique. Les circonstances de l'enlèvement, des sources font état de ce que les responsables sont partis du quartier général de la division de Mundemba pour Misoré Baue (Ekondo-Titi) De ces six fonctionnaires figurent cinq délégués départementaux représentant les services déconcentrés de l'Etat dans le département du Ndian, dont le délégué Départemental de l'économie, du Développement de la Planification et l'aménagement du territoire, le nommé Mabilia Johnson Mudika, qui a été exécuté deux jours après l'enlèvement à Misoré Baue par ses ravisseurs. Leur remise en liberté a été conditionnée par le versement d'une rançon allant à une dizaine de millions de FCFA

rapporte le préfet du Ndian Lawrence Forwang.

A ce jour les autorités observent un silence quant à la situation de ces cinq délégués qui sont maintenus captif, sans nouvelles. Aucune communication du gouvernement afin de rassurer l'opinion s'ils sont en vie, et les mesures entreprises pour la cessation de leur captivité.



#### ❖ Cas des deux élèves tués

Localisation : Commune de Koza, Département du Mayo-Tsanaga, Région de l'Extrême-Nord Cameroun.

Le 20 août 2021, dans la Commune de Koza, deux (02) personnes auraient été tuées dans une attaque de la secte islamiste Boko Haram, dans les quartiers de guidwayam et wourambai. Il s'agit des nommés Moïse Hamann élève en classe de 3e et Jean Rekabi un homme âgé. Les assaillants ont emporté quatre bœufs au cours de cette attaque.

#### ❖ Cas des cinq Policiers tués

Localisation : Commune de Bali, Département de la Mezam, Région du Nord-Ouest Cameroun.

Le 18 juillet 2021, dans la Commune de Bali, Cinq (5) policiers ont été tués dans une attaque perpétrée par un groupe lourdement armé non identifié. Les assaillants ont planté des bombes au sol. Après détonation, ces bombes ont ôté la vie aux policiers. Cette attaque survient au moment où les policiers étaient sur le chemin retour, après avoir relevé leurs collègues dans les différents check point

qu'ils contrôlent dans la localité. Selon les sources, ces assaillants ont emporté des armes, des munitions ainsi que les pièces d'identités des victimes.

❖ **Cas des Trois personnes tuées, une dizaine de blessés à Mokolo**

Localisation : Mokolo, département du Mayo-Tsanaga, Région de l'extrême-nord Cameroun.

Le lundi, 22 mars 2021 aux environs de 21 heures, dans la localité de Bla-Gossi à Tourou dans l'arrondissement de Mokolo, trois personnes ont été tuées par la secte Boko haram, notamment deux femmes (Ngargoua Tsihoua 65 ans et Zada Hawadak 55 ans et le nommé Guitire Ngahadek âgé de 60 ans. Plusieurs personnes blessées ont également été enregistrées au cours de l'attaque et ont été transportées et internées à l'hôpital de district de Mokolo. Les éléments de la secte islamique Boko haram ont profité de la coupure de l'énergie électrique cette nuit, pour se livrer aux exactions. Ils ont été

démasqués par le comité de vigilance du village Tourou.

❖ **Deux soldats tués par boko haram**

Localisation : Commune de Fotokol à Soueram dans le Département du Logone et Chari, Région de l'Extrême-nord,

Le 20 mars 2021 deux éléments des forces armées camerounaises ont été tués dans la commune de Fotokol à Soueram dans le Département du Logone-chari, Région de l'Extrême-nord, frontaliers au Nigéria. Ils sont tués par la secte islamiste boko haram.

Les combattants de Boko-Haram ont pris pour cible les bases de la Force multinationale mixte.

Lors de cette attaque, un homme d'une vingtaine d'années a été mortellement atteint après des tirs à bout portant. Ce dernier tentait de sauver sa moto et son matériel agricole.

Alertée par des membres du comité de vigilance, l'armée s'est lancée à la poursuite des assaillants.



### III. CAS DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS EN INSTANCE AU 31 DECEMBRE 2021

#### **Le droit à un procès équitable**

L'Etat camerounais a reconnu plusieurs instruments juridiques qui garantissent le droit à un procès équitable... Aux termes de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 27 Juin 1984 : « 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants ».

L'Etat du Cameroun a également ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 20 juin 1989. L'article 7 de ce texte juridique stipule que : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause

soit entendue. Ce droit comprend : b) le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante. ». Enfin, l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale de 2005 stipule que : « La violation d'une règle de procédure pénale est sanctionnée par la nullité absolue lorsqu'elle : a) Préjudicie aux droits de la défense définis par les dispositions légales en vigueur ».

Les faits ci-dessus constituent une violation du droit à un procès équitable au Cameroun.

#### ❖ **L' affaire Ngarbuh**

Localisation : Ngarbuh à Ntumbaw, dans la région du Nord-Ouest.

L'affaire Ngarbuh est un cas en instance datant du 14 février 2020. Selon les faits, la nuit du 13 au 14 Février 2020 dans le Village Ngarbuh à Ntumbaw, dans la région du Nord-Ouest, 23 civils ont été tués. Les conclusions des enquêtes commises quelques temps après attribuaient les meurtres aux forces de l'ordre et de sécurité Camerounaise. Les conclusions rendues publics le 22 Avril 2020, identifiaient un gendarme, un sergent et un soldat comme les responsables de ces exécutions extrajudiciaires. Une enquête indépendante avait également été mise sur pied par les Nations-unis, qui à la suite des tergiversations avait rendu ses conclusions, attribuant la responsabilité des exactions à 7

militaires et deux colonels de l'armée Camerounaise, qui avaient fait l'objet des interpellations.

Babaguida, Cyrille Sanding et Gilbert Haranga sont poursuivis pour complot en vue de commettre des meurtres, incendies criminels, destructions et violence.

Le procès ouvert au tribunal militaire de Yaoundé le 17 Décembre 2020, dix mois après ces exécutions extrajudiciaires, 17 membres d'un groupe de vigilance et un ancien membre du groupe armé non-gouvernemental sont aussi inculpés mais restent en fuite. Le 16 Septembre 2021 alors que le tribunal militaire s'apprêtait à entendre quelques mises en cause dans le cadre de l'affaire, une perturbation intervenue notamment la nouvelle du décès du magistrat Ruben TANG, collègue de la collégialité des magistrats en charge du dossier, l'affaire est ajournée au 21 Octobre 2021.

A ce jour le procès a connu plus de treize ajournements, dont certains pour comparution des victimes ou de leur témoins. Déjà les victimes se plaignent de l'enrôlement de ce procès au tribunal militaire de Yaoundé à plusieurs centaines de kilomètres de la région du Nord-ouest. Les victimes font face aux difficultés d'ordre économiques et ne peuvent répondre de leur présence au tribunal militaire de Yaoundé. Ils n'ont pas bénéficié des conseils dans le cadre de la procédure. L'affaire Ngarbuh constitue une atteinte constitue une atteinte au droit à un procès équitable.

#### ❖ Le cas Amadou VAMOULKÉ

Il s'agit d'un cas de détention arbitraire dont le procès dure déjà depuis cinq années.

Amadou Vamouké est un citoyen camerounais né le 10 février 1950, à Garoua. Avant sa détention, M. Vamouké résidait dans le quartier Essos-Abattoir, à Yaoundé. M. Vamouké est journaliste et ancien dirigeant de l'organisme public camerounais de radiotélévision (CRTV).

Selon les faits, M. Vamouké a été arrêté le 29 juillet 2016, alors qu'il se trouvait au Tribunal criminel spécial, où il s'était rendu pour répondre à une convocation. Il a été interpellé et embarqué dans une camionnette dès la fin de sa convocation par des gendarmes et des policiers du Groupement spécial d'opérations, sur la base d'un mandat de détention provisoire provenant de la Procureure près le Tribunal criminel spécial.

Le 24 août 2021, l'audience devant le Tribunal Criminel Spécial a été régulièrement convoquée mais a été renvoyée une fois de plus au 10 Septembre 2021 pour interrogatoire du mis en cause. L'on assiste au total au 75ème renvoi du procès de cet accusé devant ladite juridiction. Le délai excessivement long de ce procès a amené le groupe de travail sur la détention arbitraire à déclarer que M. Vamouké fait l'objet d'une détention arbitraire. Ainsi, « *Le Groupe de travail estime que la détention provisoire de M. Vamouké va au-delà de la limite maximale prescrite par la loi, et sans explication suffisante du caractère raisonnable et nécessaire de cette mesure...* » (Cf. A/HRC/WGAD/2020/1, p.9).

Le groupe de travail sur les Droits Humains continue de dénoncer cette situation. Elle est contraire à certaines exigences du droit à une justice équitable qui doit être reconnu à tout justiciable.

### ❖ **Affaire Massacre de Kumba**

Le 22 Octobre 2020, les hommes armés ont pris d'assaut l'école privée, Mother Francesca Bilingual International Academy School, dans le quartier de Fiango à Kumba, dans la région du Sud-Ouest. Dans l'attaque, sept enfants avaient été tués et au moins treize blessés.

Des douze (12) accusés devant le tribunal militaire de Buéa, depuis Décembre 2020, figure le propriétaire de l'école, le directeur et 5 (cinq) enseignants. De ces personnes accusées, 4 (quatre) sont déclarées coupables des faits de terrorisme, hostilité à la patrie, sécession, insurrection, meurtre et possession illégale d'armes à feu, dont condamnés à la peine de mort. Le tribunal a condamné 4 (autres) à 5 (cinq) mois de prison pour avoir prétendument omis de signaler la menace qu'ils avaient reçus des groupes armés non-gouvernementaux et quatre autres ont été acquittés, le 7 Septembre 2021.

« Tout au long du procès, l'accusation n'a fait comparaître aucun témoin à qui l'avocat de la défense pouvait poser des questions. Un procès fondé sur les preuves circonstanciennes que réelles », explique Human Right Watch, Atoh Walter Chemi, le principal avocat de la défense, l'accusation a présenté tous ses éléments de preuves dans les déclarations écrites, sans convoquer de témoins qui auraient pu être interrogés sur la teneur de leurs déclarations. Suivant l'article 336 du Code de Procédure Pénale du Cameroun, prononcer une décision uniquement ou principalement sur la base d'un témoignage non vérifié de témoins, viole les normes d'un procès équitable.

Les personnes accusées ont été détenues au Commissariat et dans l'unité de gendarmerie de la ville de Buéa pendant 30 jours sans inculpation, ce qui constitue une violation du

droit international et le code de procédure pénale Camerounais. Les personnes accusées qui sont des civils, ont été jugées dans un tribunal militaire, qui ne protège pas généralement les droits fondamentaux, un tribunal aux procédures qui ne satisfont pas aux exigences d'indépendances et d'impartialités.

Le 14 Septembre 2021, les avocats de la défense ont notifié au tribunal leur intention de faire appel, mais ont été confrontés de s'acquitter de la somme de 420.000 FCFA. Les procès dans lesquels les accusés n'ont pas été en mesure d'interroger les témoins.

Les recommandations du groupe de travail portent entre autres sur divers aspects à savoir : les recommandations aux autorités étatiques (i) ainsi que recommandations pour les organisations internationales et les pays partenaires de l'Etat du Cameroun (ii).

### ❖ **Cas des militants de Stand up for Cameroon.**

Quatre militants du SURF ont été arrêtés par les éléments de la Légion de gendarmerie de Bonanjo Douala à la veille des marches pacifiques de Septembre 2020. Il s'agit d'Etienne NTSAMA, Mira ANGOUNG, Moussa BELLO et TEHLE MEMBOU. Arrêté sans aucun mandat, le 18 septembre 2020 au lieu dit Station-service Gulf in Bali quelques minutes après leur sortie d'une réunion au siège du SURF, ils ont été conduits à la légion de gendarmerie de Bonanjo. Aucun membre de la famille n'étant informé, ils ne seront découverts à la légion de gendarmerie qu'un jour après. Ils ont été auditionnés à l'absence de leur avocat et contraint de signer les procès-verbaux d'audition à la gendarmerie. Ils ont été déférés à la prison centrale de New-bell, dans l'attente de l'enrôlement du dossier devant le

tribunal militaire. C'est en fin Décembre 2020, que le dossier sera enrôlé devant le tribunal militaire et les prévenus sont accusés de « tentative de conspiration, de révolution et d'insurrection ». La procédure devant le tribunal militaire a été jonchée de plusieurs irrégularités notamment la non présentation des témoins de l'accusation afin de permettre aux prévenus et même à son conseil de poser des questions. Les renvois ont été soit pour la composition de la collégialité, soit la

comparution des témoins de l'accusation qui ne se sont aucunement présentés. L'affaire a connu trois renvois après la mise en délibéré. La décision a été prononcée le 31 Décembre 2021 et ces quatre membres du Stand-up for Cameroon ont été condamnés à 16 mois de peine privative de liberté. Ils ont été maintenus en détention sans aucune preuve aux charges retenues contre eux.

## IV. DOMAINES D' ACTIONS URGENTES ET PRIORITAIRES POUR AMELIORER LE RESPECT DES DROITS HUMAINS DE JANVIER A DECEMBRE 2021

### RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS ÉTATIQUES

Le Groupe de travail recommande les actions suivantes :

1. *Libérer toutes les personnes non violentes arrêtées et détenues dans le cadre des crises que connaît le Cameroun (Crise anglophone, lutte contre Boko Haram, tensions sociopolitiques post élection présidentielle 2018).*
2. *Initier des dialogues réguliers à tous les niveaux (local et national) pour rechercher les voies et moyens de résoudre les différents problèmes suscités par les différentes situations de crise.*
3. *Renforcer davantage les capacités des acteurs publics sur les questions des droits de l'homme et droit humanitaire.*
4. *Autoriser les organisations non gouvernementales à enquêter et se déployer en toute liberté dans les zones où les violations des droits humains ou les violences ont été commises.*
5. *Procéder à des sanctions systématiques lorsqu'il y a des manquements et rendre publiques les sanctions.*
6. *Renforcer les mécanismes de surveillance des pratiques dans les lieux de détention en facilitant des inspections des organisations non gouvernementales dans ces lieux.*
7. *Augmenter les capacités d'accueil en construisant de nouvelles chambres de sûreté et de prisons.*
8. *Améliorer les conditions d'alimentation et de soins au sein des prisons.*
9. *Renforcer les mécanismes de dénonciation des abus commis par le*

*personnel pénitentiaire et des pratiques de racket sur les prisonniers.*

10. *Mettre fin aux trafics et frais divers indument payés par les visiteurs dans les prisons.*

11. *Vulgariser le mécanisme d'assistance judiciaire pour permettre aux citoyens d'être informés sur les possibilités d'assistance qui existent.*

12. *Modifier les textes qui organisent le Conseil supérieur de la Magistrature pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif.*

13. *Augmenter les ressources diverses pour que la justice soit plus performante notamment la construction de nouveaux palais de justice et l'amélioration des infrastructures du service public de la justice.*

14. *Améliorer les conditions de travail des différents intervenants de la chaîne judiciaire.*

15. *Eviter d'attirer les citoyens ayant participé à des activités de manifestation pacifique et non violente devant les tribunaux militaires.*

16. *Appliquer effectivement la disposition relative à l'habeas corpus, prévue dans le code de procédure pénale.*

17. *Prendre en compte les réserves émises par les organisations de défense des droits de l'homme sur le statut des membres de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun notamment sur l'élection commissaires par les représentants de leurs corps de métier.*

18. *Rendre effectivement indépendante la commission des droits de l'Homme du Cameroun au niveau financier et dans sa*

*latitude à produire des rapports qui ne soient pas politiquement censurés.*

## **II. RECOMMANDATIONS AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET PAYS PARTENAIRES DE L'ETAT DU CAMEROUN**

Ces recommandations sont les suivantes :

*1. Inscrire à l'ordre du jour dans les cadres de concertation avec l'Etat du Cameroun, les questions de réformes judiciaires, de formation des autorités publiques en matière de protection des droits de l'homme et la résolution pacifique de la crise aux Nord-Ouest et Sud-Ouest.*

*2. Appuyer les actions de lobbying et de plaidoyer sur l'élaboration et l'adoption d'un instrument juridique de protection des défenseurs des droits humains au Cameroun.*

## CONCLUSION

Au terme de ce qui précède, il était question de faire une analyse panoramique de la situation des droits humains au Cameroun au cours de l'année 2021. Aussi, il ressort que le rapport de l'année 2021 sur la situation des droits humains s'inscrit dans un contexte de crises sécuritaire particulièrement tendu. Globalement, aux violences enregistrées dans les régions en crise (Nord – Ouest, Sud – Ouest et Extrême – Nord), s'ajoutent des tensions particulières liées aux restrictions des libertés, aux difficultés socio – économiques, des mouvements de protestation des populations et des pressions accrues des autorités camerounaises sur les organisations non gouvernementales, nationales et étrangères. Spécifiquement, les régions anglophones font face à des atrocités depuis des années et à la terreur des groupes armés non gouvernementaux et des forces de sécurité et de défense. Ces groupes armés séparatistes au cours de l'année 2021 ont multiplié des attaques en ciblant davantage les milieux éducatifs, en attaquant les écoles. Dans l'Extrême-nord, les groupes terroristes ont commis des meurtres, des scènes horribles, des enlèvements qu'ils les filment et les diffusent sur les réseaux sociaux. De son côté, l'Etat du Cameroun est également à l'origine de certaines violations des droits humains et des violences à l'instar des restrictions des libertés dans l'ensemble, les répressions contre l'opposition politiques par le régime en place, la montée des discours de haine et le contexte socioéconomique ont généralisé les tensions au Cameroun.

Un certain nombre de recommandations ont été faites à l'Etat pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme. Le Groupe de travail invite également les partenaires du Cameroun à soutenir les efforts de la société civile camerounaise dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Cameroun.

En guise de perspective, le groupe de travail entend poursuivre le travail de suivi, documentation et reporting des cas de violation des droits humains sur l'ensemble du territoire national. Tout en renforçant la dynamique des organisations de la société civile œuvrant sur les questions de droits humains et de démocratie.



## ORGANISATIONS AYANT CONTRIBUÉ À LA PRODUCTION DE CE RAPPORT

Ce rapport annuel a été réalisé par le groupe de travail coordonné par l'ONG Un Monde Avenir avec les contributions de plusieurs OSC des Droits Humains à savoir :

<b>REDHAC : Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale</b>	
<b>NDH : Nouveaux Droits de l'Homme</b>	
<b>CHRDA : Centre pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale</b>	
<b>MANDELA CENTER</b>	
<b>CENTRALE SYNDICALE DU SECTEUR PUBLIC</b>	
<b>DYNAMIQUE CITOYENNE</b>	



**PLATE-FORME DE LA SOCIETE CIVILE**

**POUR LA DEMOCRATIE**

**La Plate-Forme**  
*The Platform*

Plate-forme de la Société Civile pour la Démocratie  
*Civil Society Platform for democracy*

**PLATE-FORME DE LA SOCIETE CIVILE**

**POUR LES ELECTIONS ET LA DEMOCRATIE AU CAMEROUN**



## ANNEXES

Annexe 1 : résumé exécutif

Annexe 2 : Tableau de violation des libertés publiques (liberté de manifestation, d'association, d'expression)

Annexe 3 : Présentation des différentes sources ;

**Annexe 2 : Tableau de violation des libertés publiques (liberté de manifestation, d'association, d'expression).**

### **Annexe 3 : Sources principales**

- [www.unmondeavenir.org](http://www.unmondeavenir.org)
- [www.ndhcam.org](http://www.ndhcam.org)
- [www.redhac.info](http://www.redhac.info)
- [www.chrda.org](http://www.chrda.org)
- Rapports mensuels de Janvier à Décembre 2021 du groupe de travail sur la situation des droits humains au Cameroun.
  - Rapport sur les violations des droits de l'homme, la situation effroyable des droits de l'homme dans les régions anglophones du Cameroun
  - Rapport sur le massacre de Ngarbuh, Coalition des organisations de la société civile pour les droits de l'homme et la paix dans les régions anglophones et les régions affectées, 2020.
  - Rapport d'Amnesty international sur la situation des droits humains.
  - Rapport du Centre pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale sur les incendies de Mbengwi.

### **SOURCES ADDITIONNELLES**

- International crisis group
- Pr Ntuda Ebode et ISS
- Rapport du HCR de septembre à Décembre 2021
- [www.katika.237.com](http://www.katika.237.com)
- [www.mimimefo.info](http://www.mimimefo.info).
- [www.acled.com](http://www.acled.com)
- Cameroon News Agency
- <http://www.loeildusahel.info/>
- Camcord.cm
- [www.Camerounweb.com](http://www.Camerounweb.com)
- Gazety 237
- Alertes de l'ONG Mandela center international sur les arrestations et détention illégale et arbitraire.
- Témoignages des victimes et les familles des victimes